

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Travaux de pavage; grande et petite voirie; adjudication en bloc; droits d'enregistrement. — Commune; forêt; droits d'enregistrement. — Arrêt; concours d'un avocat; empêchement des juges non régulièrement constaté; interdiction; chosé jugée. — Cour royale de Bordeaux: Adoption; enfants naturels. — Tribunal de commerce de la Seine: Négociant-commissionnaire; demande en responsabilité; MM. Jemmy-Cesbron et C^{te} contre MM. Carez et Vacassin.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Meurtre par une femme sur la personne de son mari. — Cour d'assises de la Somme: Vol commis sur un grand chemin; tentative de meurtre. — Rixe; meurtre. — Tribunal correctionnel de Saint-Omer: Diffamation; annonce d'une créance.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous signalions hier l'indifférence avec laquelle la Chambre des députés a expédié le grave projet de loi dont elle était saisie, et qui touchait tout à la fois à l'intérêt du public et à celui de nos nouvelles voies de communications. C'est à peine si aujourd'hui la Chambre s'est trouvée assez complète pour voter; le scrutin est resté ouvert pendant plus d'une heure sans qu'on pût atteindre le nombre de boules requises pour la validité de la délibération, et ce nombre n'a été complété que par l'arrivée tardive des honorables membres qu'attirait la possibilité d'une interpellation au ministère sur la destitution de MM. de Saint-Priest, ministre plénipotentiaire près du roi de Danemarck; et Drouyn de Lhuys, directeur de la direction commerciale au ministère des affaires étrangères.

Ce n'est pas qu'en général nous soyons partisans de ces interminables et confuses discussions dont les séances parlementaires nous offrent trop souvent l'exemple, et qui sans profit pour la rédaction de la loi en rendent l'interprétation plus difficile encore. Nous croyons même que les discussions les plus courtes sont les meilleures dans une assemblée comme celle qui siège au Palais-Bourbon, et alors surtout qu'il s'agit de questions spéciales pour la solution desquelles les hommes réellement compétents sont en petit nombre: mais du moins faudrait-il que les projets de loi, avant d'arriver au jour de la délibération, fussent sérieusement étudiés. Or, il faut convenir que pour le projet de loi dont il s'agit, M. le ministre des travaux publics et la Commission ont apporté dans l'accomplissement de leur œuvre une précipitation à laquelle il importait de suppléer par la discussion.

Avant de passer au scrutin sur l'ensemble de la loi, la Chambre a dû reprendre le débat qui s'était engagé à la fin de la séance de samedi, sur la question de savoir si l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, sur la nécessité d'une autorisation en cas de poursuite pour crime ou délit, serait applicable aux agents des chemins de fer exploités par l'Etat. La Chambre n'a pas cru devoir interdire, et à l'occasion d'une loi spéciale, toucher à une question aussi grave que celle de la responsabilité des agents du gouvernement; elle a donc passé outre en votant l'article 26, d'après lequel l'article 463 du Code pénal est rendu applicable aux crimes et délits prévus par la loi actuelle.

Un article additionnel proposé par M. Isambert a été adopté en ces termes: « En cas de conviction du plus ou de plusieurs crimes et délits prévus par la présente loi, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive. »

L'ensemble de la loi a été ensuite adopté par 190 voix contre 56.

La Chambre devait s'occuper aujourd'hui de la proposition relative à la falsification des vins. Le débat a été ajourné sur la demande de M. le ministre des finances, qui a annoncé que le Conseil d'Etat était appelé à délibérer sur un projet de loi relatif au même objet.

La discussion de la proposition relative à l'avancement des fonctionnaires a été mise à l'ordre du jour de mercredi, et M. Lherbette a déclaré qu'il se réservait de faire, dans cette discussion, des interpellations sur la destitution de M. le comte de Saint-Priest, et sur celle de M. Drouyn de Lhuys.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 23 janvier.

TRAVAUX DE PAVAGE. — GRANDE ET PETITE VOIRIE. — ADJUDICATION EN BLOC. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

La loi du 28 avril 1816 (art. 51, n° 3) avait assujéti indistinctement au droit proportionnel de 1 franc par 100 francs, les adjudications au rabais et marchés pour travaux, dont le prix doit être payé par le trésor public ou par les administrations locales.

L'article 75 de la loi du 15 mai 1818 a dérogé à cette disposition quant aux adjudications et marchés, dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Trésor public. Ces adjudications et marchés n'ont été assujéti qu'au droit fixe de 1 franc.

Que doit-on décider, quand la même adjudication comprend en même temps des travaux à la charge de l'Etat (le pavage de la grande voirie, par exemple), et des travaux qui doivent être payés par la caisse municipale (pavage de rues non assimilées à la grande voirie)?

L'administration municipale jouira-t-elle dans ce cas de l'exemption du droit proportionnel pour la portion qui la concerne dans le prix de l'adjudication, sous le prétexte que les travaux ayant été adjugés sans distinction des travaux particulièrement à la charge de chaque caisse, cette indivisibilité doit s'étendre à toutes les conséquences du contrat?

Résolu affirmativement par le Tribunal civil de la Seine, en faveur de la ville de Paris.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, fondé

sur la violation de l'article 75 de la loi du 15 mai 1818, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Moutard-Martin.

Admission dans le même sens et par le même moyen d'un second pourvoi de la même administration contre un jugement du même Tribunal, rendu en faveur du sieur Guerin, entrepreneur de travaux publics.

Suite du Bulletin du 27 janvier.

COMMUNE. — FORÊT. — DROITS D'USAGE. — CHOSE JUGÉE. — CONTRAT JUDICIAIRE.

Un arrêt qui reconnaît à une commune des droits d'usage sur une forêt ne viole pas l'autorité de la chose jugée par de précédents arrêts qui n'ont décidé que la question de propriété et l'ont résolue contre la commune. Peu importe que la commune ait conclu alors, subsidiairement, à la reconnaissance de ses droits d'usage, si, sur ce chef, il n'est intervenu aucune décision, et si surtout la question qui naissait de ces conclusions subsidiaires a été réservée. En conséquence, l'arrêt qui, plus tard, et dans une instance nouvelle et spéciale sur les droits d'usage réclamés par la commune, les lui a adjugés, a évidemment prononcé sur un débat nouveau et à l'égard duquel il n'avait été rien jugé ni préjugé par les arrêts antérieurs.

Le propriétaire de cette même forêt qui conteste à la commune ses droits d'usage, après l'avoir fait assigner en cantonnement, a pu être repoussé dans ses exceptions, par la force de l'autorité du contrat judiciaire résultant de cette assignation.

Vainement, pour échapper au lien de droit dérivant de ce contrat, le propriétaire soutiendrait-il que la commune originellement débitrice d'une redevance en argent en sa qualité d'usagère, n'aurait point offert de la payer, quoiqu'elle fût la condition de l'exercice de son droit d'usage, si l'assignation en cantonnement ne contenait point la demande en paiement de cette prestation. La commune n'était pas obligée de se soumettre à une charge qui ne lui était point imposée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant M^{re} Daverne (rejet du pourvoi du sieur Coste et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 23 août 1842, rendu au profit de la commune de Couches).

Bulletin du 3 février.

ARRÊT. — CONCOURS D'UN AVOCAT. — EMPÊCHEMENT DES JUGES NON RÉGULIÈREMENT CONSTATÉ. — INTERDICTION. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt rendu avec le concours d'un avocat appelé pour cause d'empêchement des autres membres de la chambre qui a rendu l'arrêt, sans qu'il soit constaté que les magistrats appartenant aux autres chambres étaient également empêchés, remplit-il le vœu de la loi? (article 4 du décret du 30 mars 1808.)

Dans le doute, la preuve de l'accomplissement des prescriptions de la loi peut-elle être faite par des documents extérieurs à l'arrêt, et qui expliqueraient ce que les mentions de l'arrêt n'indiqueraient pas suffisamment?

Un arrêt qui a rejeté une demande en interdiction s'oppose-t-il à ce que celui ou ceux qui ont succombé sur cette demande puissent attaquer, pour cause d'incapacité mentale, un testament fait antérieurement à l'arrêt dont il s'agit par celui qu'on voulait faire interdire?

Telles sont les questions que soulève le pourvoi du sieur Pagès dit Cassoulat, contre un arrêt de la Cour royale de Pau du 29 juin 1843.

La Cour en a prononcé l'admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{re} Fabre.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin des 27, 28, 29 janvier et 3 février 1845.

La Cour de cassation a consacré ces quatre audiences à l'examen de trois pourvois dirigés contre trois arrêts de la Cour de Toulouse rendus les 30 août 1839, 25 juin 1841 et 4 février 1842, entre la veuve de Roqueleau et les dames de Verieu et de Miramon. Chacun de ces pourvois présentait à juger plusieurs moyens de cassation. Par un arrêt rendu après une fort longue délibération, et dont la lecture a duré une demi-heure, la Cour a cassé partiellement les arrêts de 1839 et de 1842, et en son entier celui de 1841.

Lorsque nous aurons sous les yeux le texte de cette décision, nous en extrairons, s'il y a lieu, les points qui, sous le rapport du droit, pourraient présenter un intérêt véritable.

Rapp. M. Duplan; M. Pascalis, premier avocat-général; plaidants: M^{re} Delaborde et Coffinières.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roulet, premier président.

Audiences des 20, 27 et 30 janvier.

ADOPTION. — ENFANS NATURELS.

Nous avons déjà dit que l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1843 ne pouvait être le dernier mot de la jurisprudence sur la question de l'adoption des enfants naturels. Depuis cet arrêt, plusieurs Cours royales ont persisté dans une jurisprudence contraire. Il y a quelques jours, la Cour royale de Paris, en infirmant un jugement du Tribunal de Versailles, déclarait qu'il y avait lieu à l'adoption d'un enfant naturel; et, après un débat solennel, la Cour de Bordeaux vient de consacrer la même doctrine. Nous reproduisons la plaidoirie remarquable de M^{re} Aurélien Desèze, avocat de l'adopté. Son adversaire s'était borné à invoquer le dernier arrêt de la Cour de cassation.

M^{re} Aurélien Desèze, après quelques considérations générales, a exposé ainsi les faits:

Deux jeunes gens s'aimaient d'amour: leurs conditions et leurs fortunes étaient égales, et leurs parents voyaient avec joie les projets d'union déjà formés entre eux. Nous étions au printemps de l'année 1800. Déjà l'époque du mariage était arrivée, lorsqu'un ordre cruel arriva, et vint jeter l'effroi dans tous ces cœurs. Le jeune paysan est appelé à l'armée. Il part après mille promesses à sa fiancée, après des embrassements tendres, où la douleur et l'amour leur font oublier le devoir. Il part... et bientôt la jeune fille est éclairée sur son état... Confiante dans l'honneur de celui qui l'a rendue mère, elle attend... Le jeune soldat, frappé d'une balle, meurt loin d'elle, sur un de ces nombreux champs de bataille que la France engraisait alors du sang de ses fils.

Sa fiancée n'avait plus qu'un devoir: elle le comprit. Elle se dévoua à son enfant, née le 25 novembre de cette année

1800. Pendant trente années elle s'y consacra tout entière.

Au bout de ce temps elle pensa que la faute de sa jeunesse était expiée, qu'elle avait acquis le droit d'obtenir des Tribunaux pour sa fille et pour elle-même le bienfait réparateur d'une adoption: elle osa la solliciter.

Le 18 septembre 1830, sept propriétaires de sa commune, à la tête desquels était le maire, depuis longtemps témoins de la vie sage et modeste de ces deux femmes, se présentent devant le juge de paix, et attestent que depuis trente ans Marie Pons n'a cessé de donner ses soins à sa fille naturelle, Françoise Pons; ils attestent en même temps la conduite honnête et la bonne réputation de l'une et de l'autre, car dans le village, depuis longues années, Marie Pons s'était fait pardonner sa chute.

L'arrêt confirmatif fut rendu le 14 décembre 1830 par la 1^{re} chambre. Il vise l'acte de naissance de Françoise, fille naturelle de ladite Marie Pons; et sur les conclusions conformes de M. Dégranges-Touzin, premier avocat-général, il proclame, comme le Tribunal, qu'il y a lieu à adoption. Cet arrêt compte au nombre des magistrats qui l'ont rendu cinq de ceux devant lesquels j'ai l'honneur de plaider.

Voilà donc Françoise Pons rayée, grâce à votre arrêt, du nombre des enfants naturels; la voilà fille adoptive de Marie Pons. La tache est effacée.

Jusque-là, elle avait vécu seule, résignée, supportant avec patience la marque fatale qu'elle portait au front. Votre bienfaisant arrêt lui permet de relever la tête, et bientôt un propriétaire honnête de la contrée donne à la fille légitime le titre d'épouse. Elle contracte mariage avec le sieur Peyrot.

Marie Pons, heureuse d'avoir donné à sa fille cette réparation tardive et incomplète, la seule, hélas! que son propre malheur lui permit, meurt en 1834, sans laisser d'autres héritiers à réserve, mais seulement un frère, le sieur Jean Pons, et sans aucunes dispositions testamentaires. A quoi auraient-elles servi? Sa fille ne doit-elle pas tout recueillir? Votre arrêt ne le lui a-t-il pas assuré? Que si elle eût pensé jamais qu'on viendrait après sa mort troubler la paix de sa mémoire et essayer de briser votre ouvrage, qui nous dit que son frère eût passé le premier dans ses affections, et qu'elle n'eût pas disposé pour un autre des biens que ne pouvait avoir son enfant? Mais cette pensée ne lui vint pas, et elle mourut dans les bras de sa fille, bien sûre que votre parole n'était pas vaine, et que l'état de son enfant était à jamais assuré.

Disons-le, Messieurs, son frère le pensa comme elle, et près de dix ans s'écoulèrent pendant lesquels les époux Peyrot jouirent paisiblement des biens qu'avait laissés Marie Pons.

Il vous l'a dit naïvement: l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1843 lui donna l'idée de ce procès, et il l'a fait. Le 19 décembre 1843, un jugement du Tribunal de Bazas le déclara mal fondé dans sa demande. Pons a interjeté appel de ce jugement.

Et d'abord, les héritiers de l'adoptant sont-ils recevables, après son décès, à attaquer, à repousser l'acte d'adoption, à le considérer comme non avenu?

S'ils peuvent l'être, quels sont les vices qu'ils peuvent signaler? Sera-ce seulement l'insobriété des formes, ou bien peuvent-ils pénétrer jusqu'au cœur même de l'adoption? Peuvent-ils critiquer au fond la déclaration souveraine et non motivée de la justice?

Pour résoudre cette question, il faut revenir sur la nature même de l'acte d'adoption. Qu'est-ce que c'est, Messieurs?

Si, pour adopter, il suffisait d'aller devant un notaire et de déclarer devant lui la volonté mutuelle d'adopter et d'être adopté, je comprends que la question offrirait des difficultés peu sérieuses. Il vous a plu, dit-on à l'un et à l'autre, d'établir entre vous des rapports illégaux. Cette illégalité même fait mot titre pour attaquer ces rapports s'ils blessent mes intérêts personnels. Cette volonté n'a pas encore eu la sanction de la loi; je la soumets à la justice, chargée d'en réprimer toute violation; et si, dans le fait, la justice, gardienne des lois, les voyait blessés par cet acte émané de deux volontés sans contrôle, elle devrait le déclarer illégal et nul. L'action serait parfaitement recevable.

Mais ce n'est pas ainsi que l'adoption s'opère.

Ce consentement respectif dont nous parlions tout à l'heure n'est que le premier pas vers l'adoption; encore faut-il, non pas qu'il soit fait devant un notaire, mais devant le juge de paix. Un notaire n'a pas le droit de le recevoir; car, dans cet acte singulier, auquel je ne sais donner aucun nom; dans ce contrat, autre que tous les autres, les délégués de la justice, qui appartient au souverain, doivent toujours intervenir. Il semble qu'il ne peut être entouré de trop de solennités.

Ce consentement ainsi constaté par le juge, il n'y a pas encore d'adoption. Il faut aller plus loin. Une expédition en est remise au procureur du Roi du lieu. L'homologation en est demandée au Tribunal.

Pourquoi, si c'était un contrat ordinaire, puisque les deux contractants sont majeurs? Pourquoi surtout si plus tard toute partie intéressée a le droit de vérifier à son tour, de critiquer et de faire renverser l'adoption? Cette adoption, toujours menacée, toujours douteuse, jamais assise, qu'importe qu'elle soit vérifiée avec tant de soin? Ce ne sera plus qu'un jeu, qu'une illusion, qu'une tentative dont l'effet sera nul quand le voudront les héritiers de l'adoptant.

Non, elle n'a pu s'annoncer qu'à la justice, et la justice la vérifiera.

Ce n'est qu'après cette autorisation souveraine rendue publique, disons mieux, promulguée, non seulement par le prononcé de l'audience, mais par des affiches multipliées, ce n'est qu'alors que les registres de l'état civil s'ouvrent pour recevoir cette adoption consacrée par la justice.

Voilà ce que c'est que l'adoption, ou plutôt en voilà les formes solennelles; et je me demande sérieusement si un tel acte peut être attaqué. Mon esprit se refuse à le concevoir. — Est-ce un acte intervenu secrètement entre les parties ou la fraude ait pu se glisser? Mais quelle fraude ose se produire en prenant la magistrature pour auxiliaire! — Est-ce un jugement qui repose sur une erreur de doctrine, et qu'on puisse attaquer plus tard? Mais rien ici ne rappelle les jugements ordinaires: tous les éléments manquent à la fois. Où sont les parties dont la lutte exige une solution? où est le demandeur qui affirme, le défendeur qui nie? où est l'exploit qui a dû introduire l'instance? où sont les avoués qui représentent les intérêts des parties?... Et au-dessus de tout cela, où sont les motifs, bienfait du droit nouveau, tutélaire exigence de nos lois? Un jugement! mais qui a raison? qui a tort? qui peut se plaindre? qui peut attaquer? bien plus; qui peut se soumettre à son gré au jugement du premier juge? La Cour ici n'est plus un asile, un recours pour le plaideur qui se plaint d'une décision erronée; c'est une juridiction spéciale, forcée, obligatoire pour tous; c'est nécessairement que le jugement lui est déféré; elle doit le confirmer ou le réformer, non dans l'intérêt du plaideur, qui n'en a pas besoin, qui ne fait pas appel à ses lumières, mais dans l'intérêt et au nom de la loi souveraine, dont elle est le plus haut organe; au nom de la société, qui lui délègue ce soin, de la société qui a droit de veiller à la garde des familles et de régler leurs relations. L'officier de l'état civil est chargé par elle de tenir état de la famille légitime. De simples actes notariés pourront suffire à la famille naturelle; pour la famille adoptive, tous les degrés du pouvoir judiciaire veilleront de plein droit à ce que l'abus n'y

pénètre point. Juge de paix, Tribunal, Cour souveraine, ils sont tous conviés à cet office; ils veilleront, sous leur responsabilité propre, de ce que les conditions de la loi soient remplies; mais quand leur conscience a parlé, tout est fini: la famille adoptive est formée. Je l'ai dit, et je ne m'en dédis point, c'est un édit plutôt qu'un arrêt que rend la Cour en ces matières; c'est une œuvre de la puissance publique; c'est chose ferme et stable à toujours!

Mais, dit-on, si la loi a été violée?... Je répondrai hardiment: c'est un malheur irréparable, pourvu que les formes aient été suivies. Si, par hasard, les gardiens de la loi de l'adoption, ces gardiens vigilans que le législateur a placés sur tous les rangs de la magistrature comme autant de sentinelles attentives qui s'aident et se surveillent mutuellement depuis les postes les plus avancés jusqu'au cœur même de la place; si ces gardiens de la loi se trompent sur les conditions qu'elle impose; s'ils se sont endormis... la place est prise, la position est enlevée, l'adoption est conquise!

Le législateur n'a pas cru un moment qu'un arrêt d'adoption pût jamais être attaqué. Dans la discussion du projet de loi, M. de Malleville s'inquiète du huis-clos ordonné: « Le mode de procéder en secret, dit-il, ne permet pas aux parens de l'adoptant de faire valoir leurs réclamations. Ce n'est pas ici un droit de collatéraux », lui répond-on, et on passe outre.

Et veut-on la preuve que dans l'esprit de la loi les réclamations ne sont pas admises? Qu'on y cherche un article, un mot qui trace une forme, une règle, un délai qui indique une procédure quelconque pour cette réclamation. On n'y trouve rien. Mais quoi! prêterai-je un cet oubli-cette incurie au législateur? Quand il s'agit de la famille légitime, il marque avec tant de soin les droits de l'enfant, les exceptions du mari, l'action des héritiers... tout est prévu, tout est combiné: les cas, la forme, les délais, tout est précis, rigoureux, sévère. Deux grands intérêts le préoccupent, et il y veille également. Il ne faut pas que la fraude se glisse dans la famille, il ne faut pas que l'état des hommes reste incertain: donc, il permet de déjouer la fraude, mais il veut que l'on se hâte. Il ouvre un champ clos, mais il en garde lui-même les barrières; juge du camp, il fixe le lieu, l'heure et les conditions du combat.

S'il s'agit de la famille naturelle, comme il veille aussi sur elle, quoique avec moins de faveur, il pose aussi des règles à son sujet. Après avoir permis la reconnaissance de l'enfant naturel, il dit ses effets, qui pourra la contester, la défendre?

Et pour la famille adoptive, pas un mot! Est-ce oublié? Impossible. Pourquoi donc en est-il ainsi? Parce que, dans sa pensée, le lien qui la forme est inattaquable. Et pourquoi l'est-il? par les raisons que j'indiquais tout à l'heure. C'est que c'est la loi même qui a formé ce lien, qui l'a formé par ses délégués, qui l'a formé après vérification. Et où serait donc l'autorité qui réviserait l'œuvre de la magistrature assemblée?

Quand il s'agit de l'enfant légitime, le titre, ce titre retenu par un simple officier de l'état civil, le titre combiné avec la possession d'état, forme un lien si puissant dans la famille, que nul, ni le mari, ni les héritiers, ni l'enfant lui-même, quelques preuves qu'ils eussent en main, quelque évidence qu'il y eût dans le mensonge du titre, nul ne peut élever une réclamation quelconque... Et pour l'enfant de l'adoption, pour cette filiation légale, pour cette légitimité de la loi, pour ce titre qu'elle accorde ou refuse comme il lui plaît, qu'on ne peut acquiescer sans son ordre exprès, que la société vous confère aussi bien que l'homme, qu'elle vous confère avec tant de solennité, pour ce titre, un siècle de possession ne lui donnera ni force ni vertu... il ne sera rien... non, rien! Il faudra à l'adopté, à ses fils, à ses petits-fils, trente ans bien comptés de possession matérielle, comme à l'usurpateur, comme au possesseur de mauvaise foi! Le titre n'est rien... le vœu et le fils adoptif, c'est tout un!

Et on osera prononcer ces mots: le bienfait de l'adoption!

Ah! si nos lois sont ainsi faites, si c'est là le vain résultat de la puissance législative, pourquoi a-t-elle audacieusement essayé de créer une famille? La famille naturelle existera sans elle... malgré elle! La famille légitime même n'a pas besoin de son secours pour se constituer dans la société humaine, car elle repose sur des idées plus hautes que toutes les lois écrites de la main des hommes... Eh bien! que la puissance législative se borne à réglementer leurs rapports; qu'elle n'essaie pas de créer à son tour et d'imiter l'œuvre de Dieu! Vainement mettra-t-elle en jeu ses plus puissants ressorts; vainement vous prendra-t-elle pour ses auxiliaires: son essai restera stérile, le feu sacré ne descendra pas sur la statue. La famille adoptive ne vivra pas! elle ne vivra pas de la vie sociale... Fiction avortée, ou plutôt vain fantôme, elle pourra tromper quelques yeux; mais ce qui fait la vie, ce qui fait la réalité lui manque; elle ne s'élèvera jamais jusqu'au droit acquis!... Après un siècle d'illusion, un mot de l'héritier suffit; elle s'évanouit à son souffle comme les songes de la nuit aux premiers rayons du matin.

Quelle épouvantable perturbation dans les intérêts! quelle menace jetée aux familles! quel brandon de discorde, quel appât aux cupidités de tout genre jeté au sein de la société! quels scandales provoqués! que de cendres de mères adoptives remuées pour y découvrir une maternité ignorée! que de réputations acquises par une longue vie de modestie que la tombe ne protégera plus! que d'épithètes acceptées par la piété publique, et qu'un arrêt déshonorant viendra remplacer!

Et puis, quel inextricable labyrinthe de transactions annulées, de contrats sacrés, sur la foi desquels s'étaient élevées des familles nouvelles, et qui ne renferment plus qu'un mensonge! L'imagination se perd dans ce dédale; et ce passé qu'on vous forcera de fouiller, de bouleverser ainsi, ce passé, nous l'avons vu, ce peut être celui d'un siècle! Depuis moins de vingt ans, Messieurs, vous avez consacré trente-une adoptions de ce genre! c'est trente-une familles à briser aujourd'hui!... Mais, direz-vous, les contrats, les ventes, les transactions de tous genres, les mariages, les successions qui sont survenues dans ces vingt ans!...

Et je ne parle que de vingt ans! je ne parle que de vous! mais partout, en France, dans toutes les Cours, il y a des arrêts de ce genre, des adoptions faites après ces arrêts! et partout le même trouble, les mêmes inquiétudes, la même anxiété pour des transactions consommées! Oui, partout l'éveil est donné, l'arrêt de la Cour de cassation est là: le procès actuel, c'est son œuvre, on vous l'a dit, c'est son premier né... Mais attendez... l'intérêt ne consulte rien que lui-même; s'il espère réussir, il agit. Ce n'est pas le scandale qu'il effraiera, ce scandale le sert; ce n'est pas le scandale qu'il craint, il s'en fera un auxiliaire, la menace du scandale sera un de ses moyens.

Ainsi, le bouleversement sera complet, général, profond et indéfini! Il n'aura ni terme, ni mesure, ni limite, — comme l'exception des héritiers.

Je passe au fond. La question est celle-ci: La loi défend-elle l'adoption de l'enfant naturel par le père ou par la mère?

(L'avocat soutient qu'il n'y a dans la loi aucun texte prohibitif de l'adoption; il l'invoque ensuite les discussions du Conseil d'Etat sur le titre de l'Adoption.)

En l'absence d'une défense, dit l'avocat, c'est aux adver-

saires à la prouver, non à nous à montrer l'autorisation. Cette défense n'est nulle part; le texte est muet, et son silence étonnerait si l'adoption était défendue.

L'esprit de la loi l'accepte; si l'on consulte la pensée et les votes de ceux qui l'ont élaborée; elle ne la repousse pas non plus, si l'on parcourt les dispositions invoquées; elles fixent des règles générales, se rapportant essentiellement à l'état actuel de ceux qui devront exercer leurs droits, et n'altèrent en rien la force de la loi qui peut modifier cet état, soit à la suite de circonstances constatées, soit par sa volonté toute-puissante, comme elle le fait dans l'adoption.

Sera-t-on plus heureux en ce qui touche la jurisprudence? Je n'ose pas insister sur ce point, si ce n'est pour m'abriter avec bonheur sous un nombre d'arrêts tels qu'il n'est plus facile de les compter. Nous en avons colligés plus de cent...

(M^e Desèze rappelle tous les arrêts rendus sur la matière.)

Messieurs, c'est quelque chose de grave que cette longue et presque unanime jurisprudence dans une question de ce genre. De quoi s'agit-il en effet? Débattons-nous une de ces questions ardues, hérissées de difficultés de tout genre, de textes obscurs et confus que les commentateurs, en cherchant à les expliquer, ont surchargés eux-mêmes de plus d'obscurité et de confusion? Faut-il une vaste science, de profondes études pour comprendre, pour concilier, pour dégager l'inconnu qui se cache obstinément dans les replis profonds d'une doctrine compliquée? Non. La question est simple; importante et sérieuse sans doute, sérieuse dans son principe, sérieuse dans ses conséquences, mais fort simple en elle-même, vous l'avez vu. Au fond, après deux ou trois arguments qui se réfutent facilement, tout est épuisé: une assimilation avec les enfans adultérins qui n'a rien de vrai, qui manque essentiellement par la base, et une induction non moins fautive tirée des dispositions générales posées au titre des Successions, règles générales qui évidemment n'enchaînent pas assez le législateur pour le priver du droit d'améliorer par l'adoption aussi bien que par la légitimation l'enfant naturel reconnu, de changer son état, et de faire ainsi que ces règles générales ne le regardent plus; en un mot, cette observation que la loi ne peut rien sur l'identité naturelle d'un individu, mais qu'elle a plein pouvoir sur l'état civil des personnes, et qu'elle peut, sous ce rapport, autoriser leur déclinement, ce qui n'a aucun rapport avec la nécessité pour elle d'écrire les dispositions générales pour l'ordre des successions des diverses familles, des divers états; et à côté, ce grand principe que là où la loi ne distingue pas, le juge ne peut distinguer non plus; que ce qui n'est pas défendu est permis, principe que le législateur n'a pu perdre de vue un instant, surtout en matière aussi grave.

Voilà au fond toute la difficulté. Il n'y a pas nécessité, pour la résoudre, de se courber sur de poudreux in-folios, de fouiller dans la nuit des temps, de concilier ingénieusement des lois romaines inconciliables, problème qui séduisit les savans; il n'y a, Messieurs, qu'à consacrer à la question quelques minutes d'une attention dégagée de préoccupations antérieures, dégagée aussi, j'ai besoin de le répéter, du désir intérieur et dangereux pour une âme honnête de voir réformer une loi qu'on croit vicieuse, de voir poser un principe qu'on croit moral, de venir en aide aux imperfections d'une législation qu'on ne trouve pas assez épurée; désir louable, s'il reste dans les profondeurs de la conscience, plein d'illusions et de périls si le magistrat le met, dans son cœur, au-dessus du premier de tous ses devoirs: la soumission à la loi, dont il ne peut être que l'interprète.

Dans une telle question, Messieurs, une jurisprudence imposante est immense d'autorité pour le droit, car l'erreur est à peine possible. Je dirai aussi qu'elle trache la question morale, car elle offre la plus sûre des garanties: l'assentiment des hommes de bien, des consciences droites et éclairées, des magistrats de savoir et de bonnes mœurs.

Et cependant, quelques mots sur ce point de vue, qui est le dernier.

La morale est-elle blessée par l'adoption des enfans naturels? Si nous parlons de la théorie, Messieurs; si nous examinons la question sous le point de vue le plus absolu, je comprends qu'on dise: l'enfant naturel est le fruit d'une faute, d'une atteinte portée à l'ordre, d'une blessure faite à la pudeur, à la vertu, à l'institution sainte du mariage; et l'adoption est un bienfait dont la loi dispose à son gré, dont par conséquent elle doit investir le plus digne. Ainsi, elle a tout quand elle investit le père ou la mère d'un enfant naturel. Faute et récompense sont deux mots qui s'excluent: les honneurs ne vont pas aux coupables; en bonne justice, c'est le châtiement qui leur revient. — Cela est sévère, mais c'est juste.

Mais, Messieurs, pour juger sainement la portée morale de la loi civile, il ne faut peut-être pas toujours la prendre au point de vue de la théorie pure. Je comprends les abstractions dans la pensée du savant; je comprends la perfection dans les principes du moraliste, et tous nous y devons tendre de tous nos efforts. Mais le législateur a autre chose à faire qu'à poser les théories rigides et inflexibles du devoir; c'est aux ministres de la loi morale qu'il laisse ce soin. Ceux-ci les enseignent aux hommes, et les hommes les acceptent ou les repoussent, aux risques et périls de leur âme, mais librement. Pour le législateur, il sait que son œuvre est destinée à passer dans les réalités de la vie sociale, à agir efficacement et forcément sur une société qui se sent elle-même sous l'influence de ses mœurs, et qu'il doit dès-lors, s'il est prudent, s'il veut que son œuvre soit comprise et surtout acceptée par cette société, s'il veut qu'elle puisse avoir influence, véritable action sur elle; il sait, dis-je, qu'il doit maintenir une certaine harmonie entre la règle qu'il pose et le milieu dans lequel elle doit régner, sauff à l'épurer à mesure que les mœurs publiques s'épurent elles-mêmes, marchant le premier dans cette voie, donnant l'exemple, mais n'allant jamais si vite cependant que la société qu'il guide ne puisse le comprendre et le suivre.

Sans doute la loi morale, prise dans le sens le plus élevé et le plus absolu du mot, c'est-à-dire le vrai, le bon, le beau, le saint, — voilà le type éternel, immuable, vers lequel doit tendre toujours toute loi faite par les hommes et pour les hommes; mais les lois, il ne faut pas le perdre de vue, doivent faire l'éducation des peuples. — Ce sont pour eux les leçons de la sagesse, de la vérité, de la morale! — Eh bien! ces leçons doivent être mesurées, si je peux parler ainsi, comme le sont par un précepteur prudent celles de l'enfance, qu'il fait progresser avec l'intelligence de son élève, avec les développemens de son cœur, lequel doit être initié peu à peu à la vérité, au bien; en un mot, il y a pour les peuples comme pour l'homme le pain des forts, le lait des enfans. — Faites une société vertueuse et sainte, vous pourrez lui donner des lois vigoureuses, et elle ne les transgressera pas!

Le progrès dans la loi, cela se dit tous les jours des lois politiques, cela doit se dire aussi des lois civiles. Cela est vrai des lois qui intéressent la famille, comme cela est vrai des lois qui fixent les droits des citoyens. Dieu a posé le principe pur, il en avait le droit; mais l'homme agissant sur l'homme avec la force coercitive de la loi, ne peut aller si loin sans risquer de la voir méconnaître.

Messieurs, il en faut toujours revenir au mot de Solon: « Je n'ai pas donné à mon pays les meilleures lois, mais celles qu'il pouvait supporter. » C'est sous ce point de vue, je crois, d'une morale sagement mesurée, appropriée, je ne dirai pas aux besoins, mais aux infirmités de la société, qu'il faut envisager la question. Eh bien! elle est résolue. — N'oublions pas ici la distinction que je signalais tout à l'heure entre les deux systèmes: l'un rigoureux, absolu, qui défend toujours, quelle que soit la position, les motifs, les causes; l'autre plus sage, plus humain, plus vrai, qui dit on ne peut, mais qui ne dit pas on le doit.

On parle des inconvéniens! L'autorisation d'adopter l'enfant naturel éloignera de la légitimation et du mariage, nécessaire pour l'obtenir; du mariage, la vraie, la solennelle et utile réparation du mal produit par la naissance naturelle.

Mais oublie-t-on qu'il faut avoir atteint cinquante années pour adopter, vingt et un ans pour être adopté?... Que nul père ne peut se promettre d'atteindre ces cinquante ans?... Que cet espoir douteux et éloigné de l'adoption ne pourra donc jamais l'éloigner, s'il est soucieux de l'avenir de son enfant, et de la légitimation et du mariage qui peut se faire bien avant?

Oublie-t-on surtout, et c'est là que j'en veux toujours revenir, qu'il ne s'agit pas d'un acte libre, spontané, sans contrôle? Que la volonté du père n'est rien? Que le consente-

ment du fils n'est rien? Qu'ils ne peuvent jamais dire: Laissons la légitimation, l'adoption est à nous? Oublie-t-on que l'adoption est une œuvre sociale, une œuvre de la puissance législative, que c'est son droit, qu'elle se l'est réservée exclusivement, qu'elle l'a transmis aux Tribunaux, qu'elle vous la confie avec des précautions infinies, le conférant à votre conscience, à votre responsabilité morale, à votre honneur, à votre titre de citoyens éclairés, honnêtes, à vos mœurs sévères? Oublie-t-on que si elle eût trouvé de plus dignes dépositaires, elle vous eût éloignés, elle les eût choisis, puisque ce n'est pas un jugement qu'elle vous demande, mais une juridiction spéciale, une surveillance à part qu'elle vous confère? Oublie-t-on qu'elle met en mouvement tout l'ordre judiciaire à la fois, faisant un appel solennel à tout ce qu'il y a en lui de respect pour les mœurs publiques, d'amour du devoir, de dévouement social?

Quoi de plus? Oublie-t-on qu'elle vous avertit que la loi que vous allez rendre, dans le secret de votre conscience, sera immédiatement publiée, affichée, soumise aux regards et au contrôle de tous?

Ne vous dit-elle pas quels effets aura l'adoption? qu'elle touche par quelques points à des intérêts qui ne peuvent pas se défendre; qu'elle va créer des rapports, des liens, des droits? qu'elle atteindra quelques-uns que la famille sera modifiée? Ne le savez-vous point avant de voter? N'êtes-vous pas assez avertis? Votre prudence n'est-elle pas assez éclairée?

Ne savez-vous pas que la morale aussi est engagée dans la question? que si le mariage est facile, l'adoption devient une inutilité et un scandale? N'êtes-vous pas maîtres, en un mot, maîtres souverains, maîtres, par la loi, d'autoriser ou de défendre?

Et cette loi serait immorale? Mais cela n'a pas même de sens!

Ce qui est immoral, aux yeux de ma conscience, c'est de défendre l'adoption, toujours, aveuglément; c'est de la prohiber quand elle est bonne, quand elle est salutaire et réparatrice. Quoi! la légitimation sera toujours morale, et quand la légitimation manque, quand elle manque à tous les vœux, à tous les cœurs, quand la mort a enlevé l'un des deux coupables, celui qui survit ne pourra pas réparer à son tour une faute qui ne pèse plus que sur lui, et qu'il ne peut plus effacer que par l'adoption! La légitimation sera toujours morale, parce qu'elle répare; et quand elle n'est plus possible, cette autre réparation moins complète, mais qui reste seule, est immorale? O moralistes sévères! soyez au moins conséquens et logiques.

Voilà le procès, Messieurs; qu'y a-t-il eu d'immoral en ceci, je vous en supplie?

Une faute est commise, faute que l'amour, que l'effroi, les regrets, le désespoir, l'oubli d'un moment, le délire de la douleur, puis-je dire, excusent? Non, la faute est inexcusable, elle est commise. Le père est entraîné dans les arrières. S'il revient, il épouse sa fiancée, il légitime ainsi son enfant. Ceci est moral, la réparation est complète. Mais il succombe, il meurt. Il tombe à la fleur de l'âge pour une querelle qu'il ignore, pour des intérêts, hélas! qui sont trop rarement les vrais intérêts dupays. C'est une ambition qui veut s'étendre, c'est un sceptre qu'un hardi conquérant veut changer contre son épée; épée qui doit dès-lors devenir glorieuse; c'est un fléau peut-être que la sagesse des nations devrait repousser. Mais le pays l'appelle, le devoir commande: il va, et la mort le frappe. Que sont devenus ses jeunes amours? que va devenir cet enfant qu'il a laissé comme un gage de son retour?

Sa triste fiancée le veille seule; elle pleure sur son amant couché dans la tombe du champ de bataille, sur son honneur enseveli avec lui, sur son avenir éteint, sur la marque fatale qui souille le front si pur de sa fille... Trente ans s'écoulent!... Trente ans de soins, de solitude, de deuil!

Elle a préservé sa fille des erreurs de sa propre jeunesse! Elle lui a appris le devoir, le recueillement et la modestie... Et alors elle se présente timidement devant ses concitoyens, qui dès long-temps ont pardonné sa faute, parce qu'ils savent comment elle l'a réparée... Elle leur demande de dire si sa fille est digne de l'adoption, sa fille qu'aucune faute n'a souillée, que tous aiment, que tous respectent... De dire aussi si elle-même après tant d'épreuves et de douleurs ne peut pas réclamer ce bienfait! — Elle a tout réparé pour le monde, mais elle n'a rien réparé pour sa fille... Est-il temps qu'elle l'essaie? Le peut-elle? Elle n'a qu'un moyen: l'adoption! Doit-elle oser l'essayer devant les juges? Et ses concitoyens attendris déclarent qu'ils le croient et qu'ils la louent; et l'intervention des juges vient consacrer cette pieuse et réparatrice pensée!

Cela est immoral!... Oh! ma conscience, la conscience unanime du genre humain protestent contre une telle accusation!

Eh bien! voilà tout mon procès... Je pourrais multiplier les tableaux! Je pourrais demander s'il est immoral au père et à la mère mariés d'adopter l'enfant qu'ils ont omis, par ignorance, de légitimer par une déclaration que la loi exige; si eux qui vous avaient lu donner, d'un mot oublié, les honneurs de la légitimité, ne peuvent pas plus tard lui tendre la main sans immoralité, et l'élever jusqu'aux honneurs moindres de l'adoption... Mais je m'arrête... Mon procès est jugé!

Après cette plaidoirie que nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier, M. de la Seiglière, procureur-général, a conclu à l'infirmité; mais la Cour, contrairement à ces conclusions, a déclaré l'adoption valable, et a confirmé le jugement du Tribunal de Bazas.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 3 février.

NEGOCIANT-COMMISSIONNAIRE. — DEMANDE EN RESPONSABILITE. — MM. JEMMY-CESBRON ET C^e CONTRE MM. CAREZ ET VACOSSIN.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 22 janvier la demande formée par MM. Cesbron et C^e contre MM. Carez et Vaccosin, et la défense présentée à l'audience par M^e Amédée Lefebvre, agréé de ces derniers. Nous avons dit que l'agréé des demandeurs, après avoir donné lecture de ses conclusions, avait déclaré qu'il n'avait pas mandat de plaider, et que M. le président Devinck, en mettant la cause en délibéré, avait annoncé que le Tribunal entendrait les parties en personne dans la chambre du conseil. MM. Jemmy Cesbron et C^e ne se sont pas présentés à la chambre du conseil, et le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré dans les termes suivans:

« Attendu que l'agréé de Jemmy Cesbron et C^e s'est borné à reproduire les conclusions contenues en l'exploit introductif d'instance; qu'il a déclaré n'avoir pas mandat de les développer, et qu'il n'a produit aucune pièce à l'appui de la demande; que Jemmy Cesbron et C^e n'ont pas obtenu mandat de plaider; qu'il résulte de cette manière d'agir insolite, de ce refus d'obéir à justice, que le Tribunal, par le fait des demandeurs, est privé d'une partie des documents susceptibles d'éclaircir sa religion;

« Attendu qu'il appert de l'examen des pièces de Carez et Vaccosin, que la demande de Jemmy Cesbron et C^e est sans aucun fondement;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Jemmy Cesbron et C^e mal fondés en leur demande, et en outre le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 3 février.

MEURTRE COMMIS PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI.

Ce n'est pas seulement au moment où elle se manifeste

que l'ivresse produit de déplorables scènes de violence. Cette funeste habitude amène souvent dans les ménages des reproches et des explications, qui dégènerent en rixes violentes, se terminent par l'effusion du sang, et même quelquefois par la mort de l'une des parties. C'est dans une de ces explications entre époux que le sieur Chartier a trouvé la mort, et c'est pour rendre compte à la justice de la mort de son mari que la femme Chartier comparait aujourd'hui devant le jury.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siège du ministère public; M^e Nogent-Saint-Laurens, avocat, est au banc de la défense.

Voici le résumé des faits relevés contre la femme Chartier par l'accusation:

Le 10 octobre dernier, le sieur Chartier, échaudeur à l'abbatoir de Villejuif, eut avec sa femme une discussion qui dégènera bientôt en querelle très vive. Les dépenses de cabaret avaient absorbé une portion de l'argent du ménage, et motivé les observations de la femme.

Chartier reçut ces plaintes avec amerlume; elles redoublèrent, et il y répondit par un soufflet. Sa femme, souvenue victime déjà de ses mauvais traitemens, le menaça de représailles s'il recommençait. Alors, d'après le système soutenu à l'audience par l'accusée, et que semblent confirmer les dépositions des témoins, Chartier, bravant cette menace, revint vers sa femme et la frappa d'un nouveau soufflet.

Le malheureux tomba presque aussitôt, en s'écriant: « Je suis perdu! » Ce furent les seules paroles qu'il put prononcer, et quelques heures après il expirait, malgré les soins les plus empressés.

L'accusée paraît âgée de trente-cinq ans. Elle est en tenue de deuil extrêmement simple. Elle entre dans la salle d'audience en pleurant, et ne cesse de donner des marques de la plus vive douleur pendant tout le cours des débats. Ses réponses à M. le président sont souvent entrecoupées par les sanglots. Nous reproduisons son interrogatoire, qui ajoute quelques détails à ceux que nous venons de donner.

D. Vous étiez depuis neuf ans mariée à Chartier? — R. Oui.

D. La désunion a bientôt régné dans votre ménage? — R. Oui.

D. Quelle en a été la cause? — R. Peu de chose d'abord... des mots de ça et là; puis l'ivresse...; il se buvait... vous savez.

D. En était-il venu à vous maltraiter? — R. Certainement, et même ça n'a pas tardé guère long-temps. Il n'y avait pas seulement trois mois que nous étions mariés qu'un jour il m'a frappée pour lui avoir fait des représentations sur une emplette de chien qu'il avait achetée.

D. Les sévices n'ont-ils jamais eu de motifs plus graves? Il a été question dans l'instruction de relations coupables que vous auriez eues avec un nommé Bourguignon qui aurait excité la jalousie de votre époux. Il paraît qu'il venait souvent chez vous, et qu'on l'a vu rôder autour de votre demeure? — R. Ces choses-là n'ont jamais existé que dans l'imagination de mon mari. Jamais ce Bourguignon n'est venu chez nous, si ce n'est peut-être une fois. Il n'y a rien d'étonnant, bien sûr, qu'on l'ait vu dans nos quartiers... Il prenait ses repas à la barrière près de chez nous. Mon mari était jaloux de tout... de son ombre; mais sans motif.

D. C'était là pourtant un bruit public? — R. Je ne pourrais pas empêcher les mauvaises langues d'aller.

D. Votre mari n'a-t-il pas eu un jour une rixe avec ce Bourguignon, dans laquelle celui-ci l'a fortement mordu à la main? — R. Cela est vrai, mais je n'y étais pour rien. Ils se prirent de mots en buvant ensemble.

D. Le 10 octobre dernier, votre mari rentra chez lui; il était pris de vin; vous lui réclamâtes de l'argent dépensé selon vous mal à propos. Que se passa-t-il alors? — R. Je mettais le couvert dans la cuisine; mon mari s'approcha, et me donna un soufflet. (L'accusée verse des larmes abondantes et ne reprend ses explications qu'après un instant de repos.) Je lui dis alors: « Si tu y reviens, je vais te jeter quelque chose à la figure... Je crois du moins que je lui ai dit cela.

D. Votre mari fit alors quelques pas pour se retirer, et c'est à ce moment qu'il fut frappé à mort? — R. Je ne puis pas vous raconter comment cette affaire s'est passée. Je sais que mon mari est revenu sur moi, et que c'est à ce moment qu'il a été blessé.

D. Vous n'aviez pas le couteau sous la main? — R. Il n'y en avait pas sur la table.

D. Où était-il donc? — R. Dans le buffet.

D. Ne vous étiez-vous pas servie de ce qu'on appelle un tranche-lard? — R. C'est le couteau dont nous nous servions d'ordinaire pour découper; il n'y en avait pas d'autre.

D. Mais votre mari s'en allait au moment où vous l'avez frappé, puisqu'il a reçu le coup dans le dos? — R. Je ne sais comment expliquer cela; mais je vous répète qu'il revenait sur moi.

D. Le coup que vous avez porté a été très violent? — R. Ce n'est que trop vrai, Monsieur; mais je n'avais pas de mauvaise intention.

D. Cependant vous saviez combien était grave le coup que vous portiez, car vous vous êtes écriée, en fuyant: Je l'ai tué!... — R. Ah! mon Dieu, je ne savais rien de tout... Je me suis sauvée quand j'ai vu que je l'avais blessé... Allez, Monsieur, je donnerais tout mon sang pour qu'il ne fût pas mort...

Le premier témoin entendu est la sœur de l'accusée, née Madeleine-Françoise Thylolay.

« J'étais seule, dit ce témoin, avec ma belle-sœur, que je ne fréquente guère que depuis trois ans, quand la rixe est arrivée: elle venait de me dire qu'il ne lui restait plus d'argent pour son ménage, quand son mari rentra. Elle lui dit: « Eh bien! tu prétends que tu n'emprunes jamais rien... Voilà cependant madame Louvet qui m'a retenu 7 francs que tu lui dois. » Il lui répondit: « Laisse-moi tranquille... tant pis. » Ils se disputèrent encore. Alors Chartier traversa la chambre où il se trouvait, alla dans la cuisine où sa femme mettait le couvert, et lui donna un soufflet. J'entendis celle-ci crier: « N'y reviens pas! » Et au même moment sa femme s'enfuit en criant: « Je l'ai tué! » J'avais vu Chartier faire quelques pas en se retournant vers sa femme, mais je n'ai pas vu qu'il l'ait frappée. Le malheureux arracha le couteau de son corps, en s'appuyant contre une croisée, et tomba quelques minutes après.

D. Quelles étaient les relations antérieures de Chartier et de sa femme? — R. Je ne les ai pas vues dans le commencement: quand j'ai commencé à les connaître, il y avait souvent des disputes; mais ce n'était que des mots. Il n'a commencé à y avoir des coups que lorsque Chartier fut devenu jaloux d'un nommé Bourguignon.

D. Que savez-vous de ce sujet? — R. On a dit que Bourguignon était l'amant de la femme; mais je n'en sais positivement rien.

Le sieur Bethmann, surveillant à l'abbatoir de Villejuif, raconte que lorsqu'il interrogea l'accusée sur l'état de son mari, elle lui répondit: « Il est mort... il est plus heureux que moi. » Elle lui raconta que son mari s'était enfoncé en se précipitant sur elle.

M. Mary, docteur en médecine: J'ai soigné le blessé; il était dans un état d'accablement profond quand je suis

arrivé près de lui; j'essayai de sonder la plaie, mais je dus craindre de provoquer une hémorrhagie, et je renoncai à cette opération. La blessure devait être très profonde, car le malade se plaignait de douleurs aiguës.

D. Avez-vous questionné sur l'événement qui a occasionné sa mort? — R. Il n'était pas en état de me répondre.

M. Bois de Loury, autre docteur en médecine, qui a fait l'autopsie avec MM. Salomme et Ollivier (d'Angers), fait connaître le résultat de cette opération, qui a amené la constatation d'une blessure de plus de 15 centimètres de profondeur.

Le sieur Balossier, garçon tripiier, fut aidé dans son déménagement par le sieur Chartier le matin même du 10 octobre. Il déclare qu'on fit de fréquentes stations chez les marchands de vin et qu'on y but sans mesure.

D'autres témoins sont entendus sur les antécédens de Chartier et de sa femme. Une dame Louvet, rentière, déclare qu'elle a eu chez elle la femme Chartier pour domestique et qu'elle n'a eu qu'à se louer de sa douceur et de sa moralité.

M. Toutain, docteur en médecine: J'ai saigné Chartier pendant une grave maladie qu'il a faite il y a deux ans. Il dut en partie son salut aux soins dévoués et constants de sa femme. Ce n'est pas moi qui ai été appelé le 10 octobre, et je ne sais rien des faits du procès.

Boucheiron, traiteur: Chartier venait prendre ses repas chez moi avant son mariage. Il buvait ordinairement beaucoup trop. Lorsqu'il fut marié, il ne continua pas à manger à la maison, mais sa femme y venait quelquefois et se plaignait à mon égard que son mari la battait et la rendait bien malheureuse.

Femme Delahogue, marchande à la Halle: J'ai vu Chartier drapper un jour sa femme en pleine halle. Il lui donna, je crois bien, une paire de gifles.

Après une suspension d'audience de quelques instans, M. le président annonce qu'il posera la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, en outre de la question principale relative au meurtre, soumise au jury comme résultant des débats.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Glandaz, qui soutient l'accusation, et repousse l'admission des circonstances atténuantes, pour le cas où le jury croirait devoir répondre affirmativement sur la question seule de coups et blessures.

M^e Nogent-Saint-Laurens présente la défense de la femme Chartier.

Après des répliques animées et le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et en rapporte, au bout de trois quarts d'heure, un verdict d'acquiescement.

En conséquence on fait rentrer l'accusée, et M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leserrurier.

Audience du 7 janvier.

VOI COMMIS SUR UN GRAND CHEMIN. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Une accusation des plus graves amène devant le jury le nommé Joseph Bravotte, âgé de trente ans, sans profession ni domicile.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation et des débats:

Le 28 juin 1844, le sieur Dumeige, jardinier à Héneucourt, était parti de chez lui avec sa voiture pour aller acheter des provisions à Ham. Il avait emporté une somme de 75 francs, et on lui avait remis en route une autre somme de 30 francs en le chargeant de différentes commissions. Ces deux sommes étaient enfermées dans un sac que Dumeige avait placé dans sa voiture. Entre huit et neuf heures du soir, le voiturier fut accosté sur la grande route par un étranger, qui lui demanda la faveur de monter dans sa voiture. Après avoir fait quelques difficultés, le sieur Dumeige y consentit, et l'étranger prit place à côté de lui. Ils voyagèrent ainsi pendant deux heures en s'entretenant de choses diverses. Cependant le sieur Dumeige n'était pas sans inquiétude; l'individu qu'il avait accueilli et qui s'était dit contrebandier, portait un costume étrange: il avait la tête nue; il était couvert d'une blouse bleue très courte, il avait un pantalon noir rayé de blanc, et il était chaussé de souliers fins; une cravate était nouée négligemment autour de son cou. Il s'exprimait d'ailleurs en bons termes, et n'avait pas l'accent du pays.

Ce qui excitait les inquiétudes du voiturier, c'est que l'étranger semblait vouloir le détourner de son chemin en lui disant qu'il connaissait une autre route plus directe pour aller à Ham. Une fois même, pendant le trajet, l'étranger avait demandé au voiturier son couteau pour couper, disait-il, du tabac; mais le sieur Dumeige le lui avait refusé, en prétextant qu'il l'avait égaré. Il était alors onze heures du soir, et les deux voyageurs étaient parvenus à un chemin creux qu'on appelle la Cavée de Saint-Christophe. L'étranger se plaignit du froid; il descendit de la voiture, et engagea le sieur Dumeige à en faire autant. Celui-ci y consentit; mais il avait à peine mis pied à terre que l'étranger, qui s'était un instant écarté du chemin pour arracher une branche d'arbre, afin, disait-il, de soutenir sa marche, revint sur lui, et lui asséna sur la tête un violent coup de bâton. Le sieur Dumeige lui demanda grâce; il supplia son agresseur de lui laisser la vie au moins pour ses malheureux enfans; mais l'étranger lui répondit: « Il faut que je te défasse, » et il continua de le frapper jusqu'à ce que Dumeige fût resté sans mouvement.

L'inconnu, le croyant mort, le retourna et le fouilla; mais ne trouvant rien sur lui il remonta dans la voiture, prit le sac qui s'y trouvait, et s'enfuit à travers champ. Cependant le malheureux Dumeige n'avait point perdu la vie, il reprit connaissance au bout de quelque temps, et il eut encore la force de se traîner jusqu'à un moulin où on lui prodigua tous les soins que réclamait sa position. Les blessures que Dumeige avait reçues n'étaient point mortelles, et il fut guéri au bout de quelques semaines. Quel était l'auteur de l'attentat commis sur le voiturier Dumeige? On ne tarda pas à le découvrir.

Deux mois après cet attentat, deux vols furent commis avec escalade et effraction dans la commune de Fricourt. L'auteur présumé de ces vols fut arrêté; c'était le nommé Bravotte, déjà condamné deux fois pour vol, et qui était la terreur du pays. Bravotte se reconnut coupable de ces deux vols; et comme son signalement, sa figure et son costume se rapportaient au signalement que Dumeige avait donné de l'homme qui l'avait assailli sur la grande route, Bravotte fut mis en présence de Dumeige qui le reconnut alors positivement. Bravotte nia être l'auteur de l'attentat commis sur la personne de Dumeige, dans la nuit du 28 juin; il prétendit que cette nuit-là il avait couché dans une commune fort éloignée et dans une maison qu'il désigna; mais ce moyen de justification échappa à Bravotte, et l'alibi qu'il invoquait ne put être par lui établi.

Bravotte comparait donc devant le jury sous l'accusation capitale d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide sur la personne du sieur Dumeige, et d'avoir commis au préjudice de celui-ci une soustraction

fraudeuse d'une somme d'argent, la nuit, sur un chemin public, avec une arme apparente, et à l'aide de violences qui avaient laissé des traces de blessures. Il était en outre accusé d'avoir ultérieurement commis deux autres vols avec escalade et effraction dont il se reconnaissait d'ailleurs coupable.

M. Damay, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. J. Damade.

Bravotte a été déclaré coupable; mais le jury, en admettant qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes, a détourné de la tête du coupable la peine de mort. Bravotte a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Audience du 8 janvier.

RIXE. — MEURTRE.

L'affaire qui amène devant le jury Nollent, ouvrier jusque-là honnête et laborieux, quoique moins grave que la précédente, est bien déplorable.

Le 25 août dernier, Nollent, qui était employé chez un épicière à Doullens, avait passé une partie de la journée à la campagne; il en était revenu vers huit heures et demie du soir, et il s'était rendu dans le café du sieur Brailly, où il avait trouvé plusieurs individus de sa connaissance, notamment les sieurs Charpentier, Bétourni et Tabary. Il se trouvait aussi, dans ce café, un ouvrier imprimeur étranger, nommé Glorieux, qui était venu à Doullens pour chercher de l'ouvrage. Glorieux se plaignait d'un imprimeur qui l'avait fait venir, disait-il, lui promettant 6 fr. par jour, et qui ne voulait plus lui donner que 2 fr. 50 c. Nollent lui dit qu'il faisait bien de l'embaras; une querelle s'éleva entre eux, et Nollent adressa des injures à Glorieux, qui, à son tour, le traita d'insolent. Nollent se leva alors tout furieux, et s'écria: Un homme n'est qu'un homme; pense-tu que tu me feras peur? On invite l'imprimeur à sortir du café pour éviter une rixe; il se laisse persuader, et s'en va en disant qu'on le retrouverait à l'hôtel de l'Europe, si on avait quelque chose à lui dire. Bientôt Nollent sort lui-même avec les nommés Charpentier et Tabary, et ils se rendent dans un autre café. Sortis de ce dernier café, ils circulent encore quelque temps dans la ville sans qu'il soit aucunement question de la querelle avec le compositeur d'imprimerie. Ils se dirigent vers le cabaret de la dame Lenoir, situé hors de la ville, sur la route d'Arras; mais ce cabaret était fermé; ils reviennent alors vers Doullens. Un groupe composé de plusieurs personnes parmi lesquelles se trouvait le nommé Leroux dit Osson; Glorieux l'imprimeur, Douchet et Fournier, venait en sens inverse, et se dirigeait aussi vers le cabaret de la dame Lenoir. Glorieux parlait assez haut, et entretenait les personnes avec lesquelles il se trouvait des motifs de plainte qu'il croyait avoir contre le maître qui l'avait fait venir.

En passant près de cet individu, Nollent murmura quelques paroles qui ne furent pas saisies par ses compagnons. A peine se fut-on croisé, que Nollent revenant sur ses pas, et se dirigeant vers les personnes qui venaient de passer, se mit à dire: « S'il y a quelqu'un dans le cas de me répondre, qu'il approche. »

Personne ne répondit à cette espèce de provocation, et toute idée de querelle était tellement éloignée de l'esprit de ceux à qui Nollent portait ce défi, qu'ils pensèrent que Nollent s'adressait aux personnes avec lesquelles il se trouvait. Cependant, Leroux dit Osson et l'étranger firent quelques pas, et, au même instant on entendit Osson s'écrier: « Au voleur! à l'assassin! on m'assassine! Nollent vient de me donner un coup de poignard! » Nollent se dirigea vers le boulevard, et sans proférer une seule parole il disparut. Les sieurs Fournier et Douchet soutinrent le malheureux Osson, qui allait tomber; ils le transportèrent tout ensanglanté chez le sieur Blondelle; on le coucha sur un matelas où il expira une demi-heure après. La justice, informée du crime qui venait d'être commis, se rendit immédiatement sur les lieux.

Le gendarme Flameront sortait précipitamment de l'hôtel de la gendarmerie, lorsqu'il aperçut un individu dont l'attitude lui parut suspecte. Il l'interrogea, lui demanda son nom, et ce qu'il faisait à cette heure. L'inconnu finit par lui dire qu'il venait d'avoir une querelle dans la rue Deluchoux. Le gendarme le somma alors de le suivre, et l'emmena chez le sieur Blondelle. Là il fut mis en présence de la victime, et commença par dire qu'il ne connaissait pas cet homme; mais bientôt, les témoins le reconnurent formellement pour le nommé Nollent qui avait porté le coup de couteau au malheureux Osson, il fut obligé d'avouer le crime qui lui était reproché.

On rechercha l'instrument dont s'était servi Nollent; mais il fut impossible de le retrouver. Nollent dit qu'après avoir porté le coup fatal, il était allé se coucher dans un champ d'osier, qu'il y avait perdu son couteau, et qu'il était dans l'impossibilité de dire ce qu'il était devenu. Toutefois on put savoir quelles étaient la force et la forme de cette arme par le sieur Dequin, ouvrier, qui, quelque temps auparavant, avait remplacé la lame cassée. C'était, dit le témoin, un couteau à ressort, très fort, et semblable à ceux des rouliers.

Telles sont les charges qui s'élevèrent contre Nollent, et que les témoignages entendus à l'audience confirment de point en point.

Pour sa justification, l'accusé répond qu'en revenant de la maison Lenoir avec Charpentier, celui-ci lui avait dit: « Voilà deux individus qui pourraient nous chercher querelle; qu'au moment où ils demandent à son camarade s'il avait peur, et qu'il lui avait répondu: « Quand on a peur, on prend son couteau; et si on vous attaque, on se défend. Alors, ajoute-t-il, je tirai en effet mon couteau, et le tins à la main. Nous traversâmes le pont sans éprouver d'obstacle; mais à peine passés, un des deux hommes qui se trouvaient à l'entrée du pont a dit: « Si vous êtes passés, c'est que je l'ai bien voulu. » De là querelle, provocation, rixe et coup de couteau.

L'accusation a été vivement soutenue par M. l'avocat-général Dupont.

M. Thuillier, chargé de la difficile défense de Nollent, a insisté sur les bons antécédents de l'accusé et sur les circonstances atténuantes résultant, notamment, de la querelle survenue entre les jeunes gens avant leur fatale rencontre.

Les efforts du défenseur n'ont pas été couronnés d'un entier succès. Grâce aux circonstances atténuantes admises en sa faveur, Nollent, déclaré coupable, a vu réduire à dix années de réclusion la peine qui le menaçait.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-OMER (appels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quinson.

Audience du 29 janvier.

DIFFAMATION. — ANNONCE D'UNE CRÉANCE.

Annouer par la voie d'un journal que l'on a une créance contre un négociant à vendre à 90 p. 0/0 de perte, est-ce commettre une diffamation?

Le *Boulogne-Guardian*, journal s'imprimant en anglais à Boulogne-sur-Mer, fit paraître dans son numéro du 5 septembre 1844 une annonce en ces termes:

To be sold at 90 pr. 0/0 loss, a debt due from M. Delapierre, Grocer, Grande-Rue, — under 150 francs. — Some par-

ticulars may be obtained from the Commissary of Police, or from M. Collet, and full particulars, with the in position of the books, at 75, Grande-Rue, Maison St-Gest.

M. Delapierre pensa qu'il avait été diffamé par cette annonce, et fit assigner le sieur Franklin Kerr, propriétaire, rédacteur et gérant-responsable du journal, à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Boulogne pour s'y entendre condamner à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 1,000 fr.

A la première audience, le sieur Kerr déclara qu'il n'était pas l'auteur de l'article incriminé; que c'était une annonce qu'on l'avait prié d'insérer; et il demanda la remise de la cause pour faire citer l'auteur de l'écrit.

Cette remise fut accordée; mais, plus tard, au lieu de citer l'auteur de l'écrit, ainsi qu'il l'avait promis, le sieur Kerr vint soutenir qu'il n'était point coupable de diffamation, et n'avait commis aucun délit.

Contrairement aux conclusions du ministère public, le Tribunal de Boulogne rendit le jugement dont la teneur suit:

« Vu la plainte du sieur Delapierre; » « Vu le numéro du 5 septembre 1844 du journal *Boulogne-Guardian*, publié en langue anglaise, à Boulogne, portant, ledit numéro, la signature Franklin Kerr, propriétaire, rédacteur et gérant responsable, qualité que le susnommé s'est reconnue à l'audience; »

« Attendu que le numéro dont il s'agit contient un article sans signature qui, d'après l'allégation du demandeur et de l'aveu de l'accusé, se traduit littéralement comme suit: »

« A vendre à 90 pour 100 de perte, une dette due par Delapierre, épicière, grande-rue, au-dessous de 150 francs. On pourra obtenir quelques détails du commissaire de police ou de M. Colette, et d'amples détails avec l'inspection des livres, au n° 75, grande rue, maison Saint-Gest. »

« Attendu que cette publication, bien que pouvant être considérée comme très répréhensible à raison de l'intention mauvaise qui y aurait présidé et du préjudice qu'elle a pu causer à Delapierre, ne constitue cependant pas le délit imputé à Kerr; »

« Qu'en effet, l'article 15 de la loi du 17 mai 1819, définit la diffamation, l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé; »

« Que l'article dont il s'agit proclame un défaut de confiance de la part du créancier dans les ressources pécuniaires de Delapierre, et signale chez cet individu un état d'insolvabilité de nature à nuire essentiellement à son crédit, et même à son honneur ou à sa considération; mais qu'il ne renferme contre lui l'allégation ou l'imputation d'aucun fait; »

« Que les lois pénales ne peuvent être appliquées par voies d'assimilation entre les cas qu'elles prévoient et ceux qu'elles n'atteignent pas formellement, quelle que soit d'ailleurs l'analogie dans ou puisse argumenter en envisageant ces derniers, soit dans leur caractère moral, soit dans les résultats qu'ils sont propres à engendrer; »

« Que vainement, ainsi qu'il a été précédemment démontré, on soutient qu'il y a identité entre la valeur légale de l'insertion susreproduite et celle d'une annonce qui aurait consisté à dire que Delapierre avait fait perdre à ses créanciers 90 pour 100; »

« Que, de ce qui précède, il résulte encore que la publication incriminée ne renferme ni une injure par imputation d'un vice déterminé, ni une injure simple; »

« Le Tribunal renvoie Kerr de l'action intentée à sa charge; condamne Delapierre aux dépens. »

Sur l'appel de ce jugement interjeté par Delapierre, le sieur Franklin Kerr a fait défaut devant le Tribunal de Saint-Omer.

Dans l'intérêt de Delapierre, M. Martel a demandé l'infirmité du jugement du Tribunal de Boulogne, et a soutenu que c'était à tort que les premiers juges n'avaient pas vu le délit de diffamation dans l'article poursuivi.

Conformément aux conclusions de M. Pargard, substitut, le Tribunal de Saint-Omer a rendu le jugement suivant:

« Considérant que Franklin Kerr fait défaut, bien que dûment assigné; »

« Vu l'article incriminé, dont la teneur est relatée au jugement du Tribunal de première instance; »

« Considérant qu'annoncer à vendre à 90 pour 100 de perte, et dans les circonstances susdites, une dette déterminée, c'est évidemment imputer au débiteur un dénomme un fait d'insolvabilité qui porte atteinte à sa considération; »

« Qu'il y a donc eu diffamation en l'état des choses, et erreur, par suite, de la part des premiers juges, en refusant d'appliquer au fait signalé la qualification et la pénalité prononcées par les articles 15 et 18 de la loi du 17 mai 1819; »

« Considérant que par cette œuvre de diffamation, Kerr a causé préjudice à Delapierre; »

« Le Tribunal donne défaut contre Franklin Kerr, non comparant et pour le profit, infirmant la sentence dont est appel, déclare Kerr coupable de diffamation envers Delapierre, pour avoir, en septembre 1844, dans le *Boulogne-Guardian*, annoncé à vendre à 90 pour 100 de perte, une dette de 150 francs sur Delapierre, marchand épicière, Grande-Rue, à Boulogne, et renvoyant pour plus amples renseignements au commissaire de police ou à un sieur Collet; »

« Le condamne, en conséquence, à cinq jours d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et par corps à payer à Delapierre 500 fr. à titre de dommages-intérêts; »

« Dit que les frais des deux instances seront acquittés par la partie civile, sauf son recours contre Kerr, qui les doit supporter en définitive, lesdites condamnations ci-dessus exécutives par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est limitée à une année, conformément à l'article 59 de la loi du 17 avril 1832; »

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans les journaux anglais publiés à Boulogne, et en ordonne, en outre, l'affiche à cinquante exemplaires. »

TRACES DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Bastard; en voici le résultat:

- Jurés titulaires: MM. Mezières, propriétaire et adjoint au maire, à Aubervilliers; Daler, marchand de tissus de laine, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Dalibon, pharmacien, place Vendôme, 25; Chevet, propriétaire, rue de Charonne, 138; Aillaud, libraire, quai Voltaire, 11; Bussy, professeur de pharmacie, rue de l'Arbalète, 12; Lebourcier de Richemont, propriétaire, rue Richer, 41; Bourcey, licencié en droit, rue des Saints-Pères, 75; Boulanger, propriétaire, rue Albouy, 2; Gramail, avocat, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 24; de Maupas (le chevalier), conseiller de préfecture, rue Saint-Lazare, 84; Dobigny dit Derval, artiste, aux Batignolles; Gouge, entrepreneur de rouge, rue des Vieux-Augustins, 21; Coulon, vérificateur à la caisse de Poissy, rue du Rocher, 52; Coulombet, fabricant de carton et de cartes à jouer, rue du Faubourg-du-Temple, 50; Baudry, propriétaire, rue Culture-Sainte-Catherine, 58; Hibault, receveur de rentes, rue J.-J.-Rousseau, 6; Bro, sculpteur, rue des Barres-Saint-Gervais, 15; Saussine, architecte, rue La-rochefoucauld, 5; Guénaut, fabricant de poterie, rue de la Roquette, 31; Bayat, négociant, marchand de tulles, rue des Jeûneurs, 7; Vignerot, propriétaire, rue des Postes, 14; Deconchy, négociant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 126; Leclère, propriétaire, rue N.-de-Maumontant, 5 bis; Leclère, architecte, rue Caumartin, 37; Lecoq fils, marchand de bouchons, rue Vieille-du-Temple, 51; Legendre, négociant, rue Bleue, 5; Dyonnet, propriétaire, rue Neuve-Ménilmontant, 14; Decagny, suppléant de juge de paix, place de l'Ecole, 1er; Legendre, orfèvre, quai Pelletier, 4; Brosson, fabricant de produits pharmaceutiques, quai Jemmapes, 28; Andrieu, fleuriste et propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 17; Taveau, propriétaire, rue Saintonge, 27; Leclerc, doyen de la Faculté des lettres, à la Sorbonne; Laugier, bonnetier, rue de l'Échelle, 8; Dauzier, restaurateur, rue Poissonnière, 46.

Jurés supplémentaires: MM. Frémont, propriétaire, rue de

Charonne, 7; Jousserand, propriétaire, avenue des Champs-Élysées, 44; Baltz, propriétaire, rue Saint-Denis, 374; Dubois, propriétaire, rue Saint-Jacques, 75.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 31 janvier. — La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 21 mars 1844, a rapporté le jugement rendu par le Tribunal civil de Blois, le 13 mars, même mois, entre le Domaine de l'Etat et M. le duc de Bordeaux, à l'occasion d'une certaine quantité de terrains compris dans le chemin de ceinture existant en dehors des murs du parc de Chambord, et que l'Etat revendiquait comme dépendant des forêts de Blois, de Russy et de Boulogne lui appartenant.

Ce jugement a fait succomber M. le duc de Bordeaux au fond et sur la question subsidiaire de prescription par lui invoqué, et a déclaré, en conséquence, l'Etat propriétaire des trois parcelles de terrain revendiquées par lui, avec condamnation pour M. le duc de Bordeaux à payer à l'Etat la somme de 180 francs pour lui tenir lieu des fruits desdits terrains depuis le 10 décembre 1837 jusqu'au jour dudit jugement.

Cette décision ayant été frappée d'appel par M. le duc de Bordeaux, la connaissance de cette contestation, grave par ses résultats, a été soumise à la Cour royale d'Orléans, qui, le mois dernier, a consacré plusieurs audiences à entendre les plaidoiries de M. Lafontaine, avocat de l'Etat, et de M. Bézard-Desglajoux, avocat de M. le duc de Bordeaux.

A la huitaine dernière, M. le substitut du procureur-général Leroux a donné ses conclusions. Elles ont été contraires au système plaidé dans l'intérêt de M. le duc de Bordeaux, et ont tendu au maintien de la sentence des premiers juges, du moins quant aux résultats par eux déclarés.

Aujourd'hui la Cour royale a déclaré arrêt de partage, et a en conséquence indiqué l'affaire au 13 février pour être de nouveau plaidée.

— MORBIHAN (Vannes), 31 janvier. — Une noce venait d'être célébrée au bourg de Pluneret. La bande joyeuse, de retour au village de Sainte-Avoie, où demeuraient les mariés, se préparait à se mettre à table, lorsque tout à coup le juge de paix d'Auray et des gendarmes se présentent et arrêtent le frère cadet du marié, sous le poids d'une accusation d'assassinat!

Voici les détails recueillis sur cette affaire: Mathurin Burguin, tailleur d'habits, âgé de vingt-huit ans, demeurant au village de Sainte-Avoie, fut assailli, le 26 janvier dernier, dans un chemin vicinal entre le village de Sainte-Avoie et celui de Kerisper, commune de Pluneret, canton d'Auray, par Joseph Pérénès, âgé de trente ans, cultivateur au même village; celui-ci guettant la sortie de Burguin, le suivit depuis sa demeure jusqu'à près d'un kilomètre de distance; là il se précipita sur lui, le saisit à la gorge, le terrasse et lui porte sur la tête un coup violent qui lui fait une large et profonde blessure au milieu du front et un peu au-dessus du nez. Pérénès, en se jetant sur sa victime, lui disait qu'il voulait avoir sa vie. Burguin, malgré sa blessure et la perte de son sang, parvint à se relever et se mit sur la défensive, lorsque tout à coup l'agresseur effrayé, et dans la crainte sans doute d'être aperçu, prend la fuite et se sauve chez lui.

Burguin, de son côté, se traîne comme il peut vers sa demeure, il fait part à ses parents de l'attaque qu'il vient d'essuyer et leur en désigne l'auteur. Sa blessure le faisait horriblement souffrir, et il pria d'aller chercher à Auray un médecin pour le panser. Mais pour plus de célérité il s'y rend lui-même, et après avoir reçu les premiers secours de l'homme de l'art, il a le courage de revenir jusque chez lui. Le lendemain 27, il retourne en ville se faire soigner; cette fois il ne peut revenir jusqu'à son village. La fièvre se déclare avec force, et il est obligé de s'arrêter avant la sortie d'Auray et de demander asile dans un cabaret à Saint-Constant, où il meurt le soir même des suites de sa blessure.

Averti de ce grave événement, M. le juge de paix d'Auray, accompagné du lieutenant commandant la gendarmerie et d'un médecin, se transporta au cabaret, prit des renseignements, et fit procéder à l'autopsie. On trouva dans la blessure du malheureux Burguin un morceau de bois d'environ 25 millimètres de longueur sur 15 de largeur; il avait percé le crâne de part en part. Un examen attentif de ce morceau de bois le fit reconnaître pour l'extrémité d'un sabot; l'inhumation fut ensuite autorisée. Aucun témoin n'avait vu la scène du 26, la victime seule avait raconté à ses parents comment les choses s'étaient passées.

M. le juge de paix, son greffier, l'officier de gendarmerie et quelques gendarmes s'étant rendus au village de Sainte-Avoie, au domicile de l'inculpé, pour y continuer l'information, on apprit qu'il était au bourg de Pluneret, au mariage de son frère aîné; des gendarmes y furent envoyés pour opérer son arrestation. Pendant ce temps une visite minutieuse fut faite dans la maison, elle fit découvrir sous un lit autre que celui de Pérénès, dans une chambre près de la sienne et soigneusement cachée, une paire de sabots qui fut reconnue appartenir à Joseph Pérénès.

Au bout du sabot du pied droit, il manquait un morceau; celui qui avait été retiré du crâne du défunt y fut présenté, et s'y adaptait parfaitement; ce sabot était en outre couvert de sang: ce témoin muet était accablant; les sabots furent saisis comme pièces de conviction. Cependant Pérénès, que les gendarmes n'avaient pas rencontré, revenait avec son père et les gens de la noce; il fut immédiatement arrêté au milieu d'eux. Les sabots saisis lui ayant été représentés, il les a reconnus pour lui appartenir. Il a été conduit à Auray et écroué dans la prison de cette ville.

Le motif de ce crime serait, dit-on, une haine survenue entre les deux familles Pérénès et Burguin; ce dernier aurait fait la cour à la sœur de l'accusé qu'il aurait refusé d'épouser après l'avoir séduite. Trois fusils de guerre anglais ont aussi été saisis chez Pérénès, par suite de la visite domiciliaire.

— Le 30 janvier dernier, une nouvelle rencontre a eu lieu entre les gendarmes de la brigade de Bieuzy-Lanvaux et une bande de six réfractaires dans la commune de Plumelin; le gendarme Graveline, atteint d'un coup de feu, a expiré quelques heures après dans d'atroces souffrances.

Nous n'avons pas d'autres détails sur ce déplorable attentat, triste pendant de celui d'Elven. Des mesures promptes et énergiques ont été prises pour arriver à la découverte et à l'arrestation des auteurs de ces crimes; mais malheureusement, dans un pays aussi couvert, aussi accidenté que le nôtre, où, dans les campagnes, les uns par sympathie, le plus grand nombre par crainte, s'empres-sent de donner asile et secours aux misérables chez lesquels l'insoumission n'est qu'un prétexte pour se livrer au brigandage armé, il est bien difficile de détruire ce fléau.

— HERAULT (Béziers), 30 janvier. — Dimanche dernier, M. le procureur du Roi fut informé par M. le juge de paix du canton de Murviel, qu'une tentative de meur-

tre venait d'être commise à St-Nazaire-de-Ladarez, sur la personne du nommé Bonneville, par Nazaire Courtès. M. le substitut de Roquevaire, assisté du lieutenant de gendarmerie et de M. le docteur Mandeville, se transporta sur le lieu du crime. Voici les renseignements qui nous sont parvenus:

Nazaire Courtès était judiciairement séparé de sa femme; dans la journée de samedi, il la rencontra, et voulut la forcer à réintégrer le domicile conjugal; celle-ci fit résistance et invoqua l'aide des passans. M. le maire intervint, et tandis qu'il parlait à Courtès le langage de la conciliation, il reçut des injures grossières. Cependant cette scène de violence, engagée en pleine rue contre une jeune femme, avait attiré de nombreux témoins. Bonneville, l'un d'eux, ne consultant que son cœur, se jette sur Courtès et cherche à lui arracher sa victime. Mais bientôt il se sent frappé et tombe couvert de sang; il venait d'être atteint de deux coups de couteau dans le dos. L'un de ces coups a pénétré jusqu'au poulmon. Les blessures sont graves; on espère pourtant qu'elles ne seront pas mortelles.

Le coupable prit la fuite, se barricada dans sa maison, et refusa d'ouvrir la porte au maire et au brigadier de gendarmerie; on fut obligé de requérir l'assistance d'un serrurier. On trouva Courtès au lit, et l'on se saisit de sa personne. Il est dans ce moment dans les prisons de Béziers. La justice informe.

PARIS, 3 FÉVRIER.

— La 1^{re} et la 2^e chambre de la Cour royale se réuniront lundi 10 février en audience solennelle, pour le jugement d'une question d'état.

— Les nommés Dru (Charles-Ferdinand) et Moisson (Joseph-Alexandre), l'un fusilier, l'autre tambour au 71^e régiment de ligne, condamnés à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour crime de voies de fait, menaces par propos et gestes envers leurs supérieurs, ont obtenu commutation de leur peine, le premier en cinq années d'emprisonnement, le deuxième en cinq ans de boulet. Les lettres-patentes délivrées à cet égard, à la date du 24 janvier 1845, ont été aujourd'hui entérinées par la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Aujourd'hui, entre deux et trois heures de l'après-midi, une tentative d'assassinat a été commise sur la personne de M. Croissant, substitut de M. le procureur du Roi, dans son cabinet même, au parquet. Un individu de cinquante et quelques années, en instance auprès d'une administration, avait été appelé à ce sujet au parquet à la fin de la semaine dernière, pour obtenir la remise de diverses pièces qui le concernaient; ces pièces, qui lui furent remises par M. Croissant, ne parurent pas le satisfaire; cependant, il se retira sans proférer aucune menace, et l'on pouvait penser qu'on ne le reverrait plus sans invitation.

Quoi qu'il en soit, cette après-midi, vers deux heures et demie, il se présenta de nouveau au Parquet, et demanda à parler à M. le procureur du Roi: on lui répondit qu'il n'y était pas pour l'instant, mais que M. Croissant était là. « Ah! c'est encore mieux mon affaire, répliqua-t-il, car c'est justement lui que je voulais voir!... » Il attendit son tour, et, au bout d'une demi-heure environ, il entra chez M. Croissant, et lui réclama de nouvelles pièces. « Vous savez bien, répondit le magistrat, que je vous les ai remises toutes dernièrement. »

M. Croissant avait à peine achevé, que l'individu, tirant un pistolet de sa poche, le dirigea vers la poitrine de M. Croissant, et s'apprêta à faire feu. Fort heureusement M. Croissant lui saisit vivement le bras, et l'empêcha de mettre à exécution son criminel projet. Des employés vinrent aussitôt, et désarmèrent cet individu, qui fut interrogé sur-le-champ, et conduit en lieu de sûreté. On ne sait à quoi attribuer cette tentative, qui paraît être le résultat d'un accès momentané d'aliénation ou de fureur. Le pistolet avait une double charge et renfermait deux balles. (Messager.)

— Cette nuit encore, de nombreuses et importantes arrestations ont été opérées par suite de l'information qui se poursuit à la diligence de M. le juge d'instruction de Saint-Didier, et à laquelle, faute de pouvoir lui donner un nom caractéristique, on a prêté celui d'affaire de la rue du Rempart.

Un vaste restaurant hors barrière servait, à ce qu'il paraît, de lieu de rendez-vous aux individus que poursuit aujourd'hui la justice. Près de vingt de ces hommes de mœurs infâmes ont été arrêtés dans cet établissement. Sur un de ces individus, on a saisi une lettre d'un personnage qui occupe une position assez élevée.

— Avant-hier samedi, vers onze heures du soir, les cris *Au secours! à l'assassin!* retentirent tout à coup à l'extrémité du Pont-Neuf, vers ce point formant une espèce de carrefour, où se rejoignent les quais de la Mégisserie et de l'Ecole, et où aboutissent les rues de la Monnaie, du Roule, Boucher, Saint-Germain-l'Auxerrois, etc.

Aussitôt accoururent de toutes ces directions différentes une foule de citoyens, d'agens municipaux, de sergens de ville, de simples curieux retardataires; et alors seulement, au milieu du trouble et de la confusion qu'avaient excités ces cris, on reconnut qu'ils avaient été proférés d'un accent de désespoir par une femme jeune et belle encore, qui se trouvait là au milieu des groupes, pâle, tremblante, les vêtements en désordre, et paraissant au-dessus de sa tête une main ensanglantée, et agitant en proie à un profond sentiment d'exaltation et d'effroyable.

Lorsqu'elle parut un peu calmée, interrogée par les personnes qui l'entouraient, elle raconta qu'elle avait été abordée, en traversant le pont, par un homme à l'aspect sombre et sinistre, qui lui avait fait d'odieuses propositions: J'ai repoussé avec indignation les outrages de ce misérable, ajouta-t-elle; mais alors il a voulu me voler; il a porté la main à ma poitrine pour m'arracher ma chaîne; j'ai voulu le repousser, appeler au secours; mais, s'armant d'un poignard, il s'est précipité sur moi et m'a porté de son arme un coup furieux que j'ai heureusement paré avec la main. La douleur et la vue de mon sang ont alors redoublé mon énergie; j'ai crié au secours, et le lâche assassin a pris la fuite!

En terminant ce récit, la jeune femme indiquait de sa main ensanglantée la direction qu'avait prise le coupable: Parmi les auditeurs, un grand nombre se lança à sa poursuite, mais toutes les recherches demeurèrent vaines, et, faute de mieux, on dut se borner à demander tout prosaïquement à la victime intéressante de ce guet-apens dans lequel elle venait d'échapper au déshonneur et à la mort, si elle voulait bien venir chez le commissaire de police du quartier de la Monnaie, faire la déclaration de ce singulier événement et de ses mystérieuses circonstances. La jeune dame, en présence du magistrat, renouvela les déclarations qu'elle avait spontanément faites à ceux qu'elle appelait ses libérateurs; elle montra la blessure qu'elle avait reçue à la main gauche; un médecin fut même requis pour en apprécier la gravité et donner les soins qu'elle pouvait réclamer. Par bonheur, sous ce dernier rapport, le concours du docteur dut se borner à bien peu de chose: la prétendue blessure n'était qu'une légère intersection de l'épiderme, qu'une lotion d'eau fraîche et l'application d'une parcelle de taffetas gommé suffirent à guérir.

Cependant une enquête eut lieu; hâtons-nous de dire qu'elle ne confirma aucun des faits allégués par la jeune dame. Elle n'avait été accostée par personne sur le Pont-Neuf, qu'elle n'avait pas même traversé; c'était en sortant de chez elle, et même avant de franchir le seuil de la porte de la maison qu'elle habite, qu'elle avait commencé à crier: Au secours! au meurtrier!

Pressée de questions à ce sujet, elle a fini par avouer qu'il n'y avait rien de vrai dans ce qu'elle avait déclaré; en vaquant à quelques soins du ménage, elle s'était fait une coupure peu profonde à la paume de la main gauche; elle avait, s'il faut l'en croire, été saisie alors d'une sorte d'hallucination, elle s'était rappelé qu'on avait parlé huit jours durant d'une femme se disant victime d'un gues-apens, et alors, sans réflexion ultérieure, sans autre calcul, elle s'était élançée hors de chez elle en criant à l'assassin.

Cette femme, malgré la franchise de ses aveux, a été mise en état d'arrestation et déferée au parquet, sous prévention d'outrage envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Un ancien préfet de police, conseiller d'Etat et député, s'aperçut, il y a quelques temps, qu'un billet de banque de 500 francs avait été soustrait dans son secrétaire. Ne sachant à qui attribuer ce vol, il se promit de faire bien attention à ce que ce meuble fût toujours bien fermé, et à ce que la clé ne restât pas à la serrure. Malgré ces précautions, un vol de 200 francs en espèces eut lieu quelques jours après. Divers rapprochements firent alors penser à l'ancien préfet que son valet de chambre pouvait bien être le coupable; cependant, comme il n'avait aucune preuve, il se contenta de lui donner son congé.

Mais avant-hier, la femme du haut fonctionnaire, en vérifiant l'état de sa lingerie, reconnut qu'un grand nombre d'objets en avaient été enlevés. L'ancien préfet se décida alors à recourir au zèle de son troisième ou quatrième successeur, qui mit en campagne toute une brigade d'agens, afin de découvrir le domicile du valet de chambre. On parvint bientôt à savoir qu'il avait été se loger rue des Acacias, à Montmartre. Une perquisition fut faite hier dans sa chambre, où l'on saisit un grand nombre des effets volés. Le coupable a été mis aussitôt à la disposition de l'autorité judiciaire.

En 1840, une femme D..., ouvrière en chaussons, fut arrêtée comme prévenue de vol dans les omnibus. Les faits n'ayant pas été suffisamment établis, elle fut renvoyée de cette prévention par le Tribunal correctionnel, devant lequel elle avait été traduite.

Le 25 janvier dernier, la dame Pion, rentière, demeurant rue du Bouloy, 22, était montée dans un omnibus de l'administration des Favorites, faisant le service de Charenton; elle avait dans sa poche un billet de banque de 1,000 fr. Près d'elle, et du côté de la poche contenant le billet, était placée une femme bien vêtue, et d'une tournure assez distinguée. En rentrant chez elle, Mme Pion s'aperçut que son billet de 1,000 fr. lui avait été enlevé.

Elle s'empressa d'aller faire sa déclaration à la police, où elle donna le signalement de sa voisine d'omnibus, sur laquelle seule ses soupçons pouvaient tomber. Cette femme a été arrêtée hier et confrontée à la dame Pion, qui l'a parfaitement reconnue. Elle n'est autre que la femme D... sur laquelle pareille inculpation avait pesé en 1840. Cette fois elle a fait l'aveu de son vol; mais le billet de 1,000 francs était déjà dépensé. Cette adroite tresseuse a

été écroquée au dépôt de la Préfecture.

Dans le compte-rendu publié dans notre numéro du 22 janvier d'un procès jugé par le Tribunal de police correctionnelle, 7^e chambre, une erreur de nom a été commise. L'un des témoins, désigné comme ancien magistrat polonais, est le comte Ladislas Moszynski, ancien président du Tribunal de Volhynie, et non Zamouyski, ainsi qu'on l'a imprimé par erreur.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 1^{er} février. — L'étrange conflit qui s'est élevé entre la Cour du banc de la reine à Londres, et la Cour royale de Jersey, dans l'affaire de M. Carus Wilson, vient de faire un pas de plus vers sa solution, mais tout n'est pas encore terminé.

On se rappelle que M. Carus Wilson, détenu à Jersey pour propos offensans tenus à l'audience, envers les membres de la Cour royale, n'a pas voulu faire les excuses qu'on exigeait de lui. Il s'est adressé à la Cour du banc de la reine pour obtenir un acte d'*habeas corpus*; mais la Cour royale de Jersey a refusé de reconnaître en cette matière une juridiction supérieure. Nouvel acte d'*habeas corpus* qui enjoignait au vicomte (sous-préfet) de Jersey, et au concierge de la geôle de représenter la personne de M. Carus Wilson devant le baron Rolfe, le 18 février dernier. Une opposition à cet acte a été formée au nom des autorités de Jersey, qui alléguaient divers faits de forme.

Lord Denman, premier juge (*chief-justice*), a rendu aujourd'hui à l'audience du banc de la Cour, son arrêt en ces termes:

«L'acte d'*habeas corpus* a été dûment notifié aux autorités de Jersey; il était donc de leur devoir d'y obtempérer. La question de savoir si cet acte présente quelque

vices de forme, ou s'il a été décerné sur un faux exposé, n'est pas un motif, quand même les alléguations seraient prouvées, pour en prononcer la nullité. Toutes les fois qu'il s'agit de la liberté d'un sujet de la reine, il faut mettre de côté les questions de forme.

» Depuis l'acte passé sous la 26^e année du règne de Georges III, la pratique constante des officiers de la couronne a été de joindre à l'examen du fond les difficultés qui peuvent se présenter sur la validité extrinsèque de l'acte d'*habeas corpus*.

» Nous déclarons en conséquence les demandeurs non-recevables, nous ordonnons que l'acte d'*habeas corpus* aura son plein et entier effet, et nous ordonnons que la personne de Carus Wilson nous sera représentée dans le délai de dix jours (le 10 février).»

— OPÉRA. — Mardi gras, 4 février, dernier bal du carnaval, masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à minuit.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.
LA FAMILLE D'ORLÉANS, tel est le titre sous lequel les éditeurs Cauville frères viennent faire paraître un ouvrage dû à la plume énergique et vigoureuse de M. Charles Marchal, qui renferme, dit-on, des documents inédits, des aperçus nouveaux, des faits jusqu'alors restés inconnus.

SPECTACLES DU 4 FÉVRIER.
OPÉRA. — La Muette.
FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, le Malade.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau merveilleuse, Gendrillon.
ITALIENS. — Il Barbiere.
ONÉON. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — Paris, les Trois Loges, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — Mimi Pinson, Boquillon, un Jour Gras.
GYMNASÉ. — Rebecca, un Bal d'Enfants, Mme de Cérigny.

La vente des livres composant la bibliothèque de feu M. Persil fils, député, substitut de M. le procureur général près la Cour royale, aura lieu le mercredi 5 février 1845, à midi, rue des Jésumés, 16, Hôtel de ventes.

Le catalogue se distribue chez MM. Bonnefous de Lavallée, commissaire-priseur, rue Choiseul, 11, et chez M. Guilbert, libraire, quai Voltaire, 21 bis.

Refusez la contrefaçon.
L'onguent Canet
VÉRITABLE, guérit rapidement les plaies anciennes et nouvelles, les abcès, les tumeurs, les panaris, les maux d'oreille, etc. A la pharmacie de JUTIER, place de la Croix-Rouge, 25, anciennement r. St-Denis, 99. Dépôt chez MM. LOMBARD, s. Lefebvre, l. 50; s. 7, r. St-Denis, 100.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NEURVÉ
Est prescrit dans les convalescences, les affections du système nerveux, la langueur, le dépression, la débilité, le manque de sommeil, le manque d'appétit, etc. Par M. LAURENT, pharmacien, r. de la Harpe, 100.

LA FAMILLE D'ORLÉANS, PAR CHARLES MARCHAL. 1 volume in-octavo. PRIX: 3 FR.

EN VENTE chez l'AUTEUR, rue Rochechouart, 23, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 35-37.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE.

Contenant les Noms des Maîtres Imprimeurs et leurs Adresses, la spécialité de leurs travaux, le Nom des Protes; les Noms et Adresses des Libraires, Fondateurs, Stéréotypes, Graveurs, Fabriciens et Marchands de Papiers en gros, Imprimeurs en creux d'imprimerie, Brocheurs, Sâtureurs, Assembleurs, Relieurs, Afficheurs, Fabriciens de Cartes blottées; — la NOMENCLATURE DE TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DÉPARTEMENTS; un Calendrier pour 1845, etc., etc.; — précédé de l'Indication sommaire des conditions à remplir pour l'obtention du brevet et de l'exercice de la profession d'imprimeur; des Dispositions législatives et réglementaires au timbre et au transport des imprimés, ainsi qu'à l'impression des Journaux, Labeurs, Ouvrages de ville, etc., etc. Ouvrage INDISPENSABLE aux Auteurs, Journalistes, Magistrats, Officiers ministériels, Avocats, Négocians, Manufacturiers, à toutes les Administrations, etc., etc.

NOUVEAU PARFAIT MARECHAL. OU LA CONNAISSANCE GÉNÉRALE ET UNIVERSELLE DU CHEVAL.

Divisé en sept traités: 1^o De sa construction; 2^o du haras; 3^o de l'élevage et du harnais; 4^o du médecin, ou traité des maladies des chevaux; 5^o du chirurgien et des opérations; 6^o du maréchal ferrant; 7^o de l'apiculture, ou des remèdes, avec un dictionnaire des termes de cavalerie. — Par M. F.-A. DE GARSAILLON, ci-devant capitaine et survivant d'un régiment de dragons, et ancien professeur de cavalerie, en ont démontré l'utilité. — Prix: 45 fr., et franco par la poste, 48 fr. A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 43.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE DE VOSGIEN.

1 vol. in-8^o de plus de 700 pages à 2 colonnes, totalement refondu et mis au niveau de la science moderne, par V. PARISOT, ancien élève de l'École normale, et WILLIAM TAYLOR, membre de plusieurs Académies et Sociétés scientifiques de France, d'Angleterre et d'Allemagne. — Prix: 6 fr., avec dix Cartes nouvelles, le Tableau des Monnaies, etc., et franco par la poste 6 fr. A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 43.

PARIS EST TROP GRAND.

L'établissement le plus précieux, même parmi ceux qui sont d'utilité publique, y reste souvent inconnu des habitants du quartier. Qui ne se rendrait avec la rapidité du vol de l'angle au BAZAR PROVENCAL, fondé il y a vingt ans, par M. Aymés (de Marseille), rue du Bac, 104, ayant actuellement son siège principal boulevard de la Madeleine, 13, cité Vinteuil, si l'on savait que M. Aymés a toujours résisté à l'entraînement du siècle pour les mélanges des denrées, et y apportant la vieille loyauté dictée par les croyances religieuses de nos pères au bon vieux temps; si l'on savait qu'un prix courant modéré est là pour tous, sans distinction de classe ou de condition; que pour 4 fr. le kilo, on peut s'approvisionner d'huile d'olive dans toute sa pureté virginale, telle que le créateur nous l'a donnée; que, pour 2 fr., on a une grande bouteille noire d'eau de fleurs d'orange; vinaigre de vin, 1 fr.; vin patriote, de nos, 3 fr.; toutes les liqueurs des îles, vespolet, kirchenwaser, curaçao, marasquin, extrait de punch, à 6 fr. et pour 2 fr. 50 c., une bouteille d'eau-de-vie ayant vieilli dans un caveau qu'un éboulement avait caché et fait oublier; que le madère, grenache, alicante, malaga, saucis, hermitage, côte rôtie, sont à 5 fr., le champagne, à 3 fr. 50 c.; le bordeaux, à 1 fr.; tout les fruits confits à 5 fr. le kilo; confitures de ménage, miel aromatique, saucissons d'Arles, portugaise, rillettes de Tours, café cèrès, prunes d'Alger, réglisse à la violette, pâte de guimauve en bâtons; enfin, tout ce que la Provence produit de plus recherché. Pourrait-il y avoir une seule personne dans Paris, jalouse de ménager sa bourse et sa santé, qui connaissant ce véritable grenier d'abondance, ne s'empressât d'aller s'y approvisionner. (Fermé le dimanche.)

BREVET D'INVENTION DE 15 ANS. Ordonnance royale. (sans garantie du gouvernement.)

Entreprise générale de DÉSINFECTIION. COUTARET, MACHEF ET COMP.

BUREAU: rue des Filles-Saint-Thomas, 21. — USINE: à La Villette, rue de Flandre, 101. 1^{er} février 1844.
A l'aide de réactifs chimiques, liquides ou en poudre, nous sommes parvenus à désinfecter, d'une MANIÈRE COMPLÈTE, les fosses d'aisances, soit AVANT, soit APRÈS leur vidange, ainsi que tous les foyers d'infection, commodes, égouts, puits, cuvettes et tuyaux de conduite des eaux ménagères, éviers, boyaux et ateliers malsains, tonnes et tinettes de vidangeurs, appareils de fosses mobiles, et généralement tous les lieux et objets insalubres.
De nombreuses et longues expériences, ainsi que l'application de notre système au CHATEAU DES TUILERIES, à la PRÉFECTURE DE POLICE, à l'HÔPITAL BEAUVEN, à l'ENTREPÔT DES VINS, aux MISSIONS ÉTRANGÈRES, au MINISTÈRE DE LA GUERRE, dans un grand nombre de casernes et de prisons, et dans plusieurs propriétés particulières, en ont démontré l'efficacité.
Nos procédés sont d'une application facile; il n'est besoin de faire ni changement, ni construction d'aucune sorte dans les fosses: on opère dans l'état où elles se trouvent, au moyen d'un service régulier à domicile.
L'AGRICULTURE trouve de grands avantages dans l'emploi des matières que nous avons désinfectées, puisqu'elles n'ont pas perdu leurs principes azotés, qui sont si précieux pour la végétation, et qu'elles ne répandent plus d'hydrogène sulfuré, qui lui est si nuisible.
S'adresser, pour les abonnements et la cession du brevet dans les départements, aux Bureaux de l'Entreprise, rue des Filles-Saint-Thomas, 21.

AIMÉ, chirurgien et mécanicien. DENTISTE.

Professeur de prothèse dentaire, pose les dents et râteliers perfectionnés sans extraction, va l'ouvrage, qui calme la douleur et arrête la carie. Galerie Véro-Dodat, 33. Voir ses ouvrages, 21, au magasin d'instruments de musique, même genre.
ALGÉRIE.
M. DUCHASSAING, avocat, ancien greffier du Tribunal de commerce de Marseille, est resté huit ans en Algérie, se trouve chargé de la vente de plusieurs maisons qu'on demande sur hypothèque, au même taux, et se charge SPÉCIALEMENT de toute affaire ayant rapport à l'Algérie.
S'adresser à Paris, à M. Duchassaing, rue Charlot, 18, les mardi, jeudi et vendredi matin, jusqu'à 1 heure; ou bien à Alger, chez M. Rouquier, son représentant.

Adjudications en Justice.

Etude de M^{re} COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue St-Denis, 374, successeur M^{re} Masset et Frémont.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1^{er} mars 1845.
1^o D'UNE
BELLE MAISON
à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 1, avec balcon sur le boulevard de la Madeleine.
Produit brut: 37,645 fr.
Impositions et autres charges: 4,771 fr. 45 c.
2^o D'UN
GRAND HOTEL
à Paris, rue Laflotte, 4, au coin de la rue de Provence.
Produit brut: 31,745 fr.
Impositions et autres charges: 4,826 fr. 81 c.
3^o D'UNE GRANDE ET
Belle maison
de campagne de création moderne, construite à l'italienne, à Brunoy (Seine-et-Oise), avec parc, rivières anglaises, kiosques, rochers et villas, etc.
Contenance: 8 hectares 85 ares environ.
Le chemin de fer de Corbeil conduit à Brunoy avec la correspondance des omnibus.
Mises à prix:
1^{er} Lot, 400,000 fr.
2^e Lot, 300,000 fr.
3^e Lot, 130,000 fr.
Total: 830,000 fr.
S'adresser: à M^{re} COMARTIN jeune, poursuivant; Et à M^{re} VIBARY, Fagniez, Ploque, Lavaur et Masson, avoués colicitants; Et à M^{re} Delaigue, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 22. (3037)

Propriété

située à Paris, rue St-Sébastien, et 23, impasse du même nom, s. d'une étendue superficielle d'environ 450 mètres.
Mise à prix: 78,000 fr.
Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.
On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.
S'adresser pour voir la maison, à Mme GIBOURT, propriétaire, qui y demeure, et pour tous renseignements, à M^{re} MIRABEL-CHAMBAUD, rue de l'Échiquier, 34. (3059)

Sociétés commerciales

Etude de M^{re} DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.
D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 20 janvier 1845, enregistré à Paris, le lendemain, folio 71, recto, cases 4 et 7, par Nulité, qui a reçu 39 fr. 60 cent.
Il appert:
Que M. Auguste DURIEZ jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 153;
Et M. Vincent-Louis-Henri-Désiré BÉGIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Thévenot, 15.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison A. DURIEZ et BÉGIN, pour cinq années, qui commenceront à courir le 1^{er} février 1845, et finiront le 1^{er} février 1850, ayant pour but le commerce de rubans, mercerie, bonnetterie, articles de Paris et tous autres objets qui leur plaira d'ajouter.
Que le siège social est situé à Paris, rue Saint-Denis, 159, et le fonds social fixé à 78,000 fr., dont 48,000 fr. fournis par M.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Ce traitement découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients des autres, et qui ne produisît que des préparations mercurelles.
Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PROPRIÉTÉ VERNIS NATIONAL.

NOIR ET INCOLORE, CONTREFACTIFS seront poursuivis.
POUR L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSURE.
Dont l'emploi offre plus de 75 pour cent d'économie sur celui des autres Vernis.
— Le seul aussi brillant, avec une seule couche, que tous les Vernis connus avec lesquels il faut deux et trois couches. — Le seul à bas prix. — Le Vernis incolore est spécialement destiné à la chaussure des dames et des enfants, et de noir sur le cuir aussi parfait que le Vernis noir. — Il y a du Vernis solide en boîte, pour l'exportation et les voyageurs.
Prix: le litre (verre compris) 2 fr. 50 c.; le 1/2 litre 1 fr. 40 c.; le flacon d'essai 60 c. On reprend les bouteilles pour 25 c. — 40 c.
DÉPÔT GÉNÉRAL
GEBLIN, Parfumeur, 42, boulevard des Italiens. — On donnera des Dépôts à Paris.

Tribunal de commerce.

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers des faillites, MM. les créanciers.
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur FORMAGE, limonadier, rue St-Denis, 37, le 8 février à 9 heures (N^o 4960 du gr.).
Du sieur LABAT, tailleur, rue de la Michodière, 14, le 10 février à 11 heures 1/2 (N^o 4979 du gr.).
Du sieur PLANUS, passementier, rue de l'Homme-Armé, 2, le 10 février à 11 heures 1/2 (N^o 4978 du gr.).
Du sieur PASCAUD, porteur d'eau, rue du Chaudron, 4, le 10 février à 2 heures (N^o 4981 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics, etc., etc.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées ci-dessus énoncées.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PAINBLANG, entrep. de couverture, à La Chapelle, le 10 février à 11 heures 1/2 (N^o 4730 du gr.).
Du sieur BOLLET, menuisier, impasse de la Brasserie, 4, le 10 février à 11 heures 1/2 (N^o 4833 du gr.).
Du sieur GIRAUD, fab. d'ebenisterie, rue de Charenton, 55 bis, le 10 février à 10 heures (N^o 4910 du gr.).
Du sieur LAURENT, pour la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.
Du sieur PÉRENNOUD, entrep. de maçonnerie à Arcueil, le 10 février à 11 heures 1/2 (N^o 4794 du gr.).
Du sieur BÉDEAU, boulanger, à St-Maurice le 10 février à 10 heures (N^o 4694 du gr.).
Du sieur LAOCHET, menuisier, rue St-Nicolas d'Antin, 14, le 10 février à 12 heures (N^o 4859 du gr.).
Du sieur MARTIN, entrepreneur de maçonnerie, rue de l'Échiquier, 38, le 10 février à 11 heures 1/2 (N^o 4832 du gr.).
Du sieur MARILLIER, limonadier, faubourg St-Denis, 44, le 8 février à 2 heures (N^o 4958 du gr.).
Du sieur MAJESTÉ, md de nouveautés, au Palais-Royal, le 8 février, à 2 heures (N^o 4833 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au défaut de celui-ci, à la liquidation de la faillite, les créanciers sont invités à se rendre à l'assemblée, le 10 février, à 11 heures 1/2, au Palais-Royal, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers.
Du sieur MELLISSSET, menuisier, à Aubervilliers, entre les mains de MM. Maillet, rue des Jésumés, 14, Blangini, rue de Grenelle-St-Honoré, 35, syndics de la faillite (N^o 4924 du gr.).
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers.
Du sieur PASCAUD, porteur d'eau, faubourg St-Denis, 53, entre les mains de M. Salver, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N^o 4948 du gr.).
Du sieur DUMÉZIL, tailleur, rue Riche-

LAMPE CHATEL, DITES CARCEL, A 15 FRANCS, Garantie 10 ans.

Rue des Trois-Pavillons, 18, à Paris.
A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 43.

Causes générales MALADIES CHRONIQUES.

PHTHISIE PULMONAIRE

Et moyens de prévenir le développement de ces affections, avec l'exposé succinct des Recherches expérimentales sur les fonctions de la peau, qui ont obtenu, à l'Institut, un prix Montyon, dans la séance publique de 1840.
Par le docteur FOURCAULT, de l'Académie royale de Médecine.
Un vol. in-8^o de 500 pages environ. — 1844. Prix: 7 fr., et franco par la poste, 9 fr.

RHUMES

Depuis longtemps l'usage de la PATE pectorale de NAFF, est populaire en France et à l'étranger; la réputation dont elle jouit est fondée sur sa puissance efficace et sur les approbations des professeurs de la Faculté de médecine et des médecins de TOUS les hôpitaux de Paris, qui lui ont reconnu une SUPÉRIORITÉ incontestable sur toutes celles de ce genre. Entrepôt, rue Richelieu, 26. Prix: 75 c. et 1 fr. 25 c. la boîte.

PLUS de CHANDELLE! BOUGIE DU DRAGON, à 1 f. 35.

Cette BOUGIE, d'une sécheresse et d'une blancheur remarquables, ne coule jamais que par de violents courants d'air, et convient particulièrement pour bals et soirées. Sa durée et la modicité de son prix sont telles, qu'elle remplace avec avantage la chandelle ordinaire.
Magasin spécial, rue Dauphine, 42, près le carrefour Bussy. (Affranchir les lettres.)

CYSETTE INVENTION de CHARBONNIER BANDAGISTE, R. S^t HONORÉ 547 JET CONTINU

BOURSE DU 3 FÉVRIER.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries like '5 0/0 compt.', 'Fin courant', 'Fin prochain', etc.

Décès et Inhumations.

Du 31 janvier.
Mlle Mejanès, 19 ans, rue Laborde, 6. — M. Cottin, 71 ans, rue Cadet, 16. — M. Fourquet, 39 ans, rue du Four-St-Honoré, 6. — Mme veuve Babize, 73 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 189. — M. Lecomte, 60 ans, rue Bourbillon, 14. — M. Jaquier, 22 ans, rue Transsain, 9. — Mme Bélie de Ferrot, 48 ans, rue Plessis, 78. — Mme Pichat, 64 ans, boulevard Beaumarchais, 65. — Mme la comtesse de Sarcus, 48 ans, rue de Sévres, 4. — M. Lapière, 21 ans, rue de Bussy, 14. — Mlle Marcou, 16 ans, passage Ste-Marie, 2. Du 1^{er} février.
Mme Morillon, 49 ans, rue Laborde, 25. — Mme Buchmann, 35 ans, rue de Ponthieu, 19. — Mme veuve Stanford, 88 ans, place Moineux, 14. — M. Vidier, 45 ans, rue du Honoré, 11. — M. Rolland, 40 ans, cloître St-Fr-St-Martin, 99. — M. Pheyl, 70 ans, rue Meslay, 35. — Mme veuve Garnier, 70 ans, rue de l'Église-Antoine, 108. — Mlle Desrives de Combe, 78 ans, impasse des Vigues, 8. — Mme veuve Valmy, 55 ans, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 9.

Appositions de Scellés.

Janvier.
Du 29 Mme Levasseur, née Leocq, rue St-Denis, 148. — M. Pichat, ancien négociant, boulevard Beaumarchais, 65. — Mlle Marie-Françoise-Luce Richer, rue de la Clé, 6.